

Faculté de droit et de criminologie

# Le test de contrôle effectif, à l'origine d'une lacune juridique en droit international ?

Le soutien du Rwanda au M23 en République démocratique du Congo

DUPREZ Nour  
Professeur Yannick Radi  
2024-2025  
Master [120] en droit, à finalité  
spécialisée : droit public

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s**

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt) - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

### **Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit**

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

### **Reconnaissance du plagiat comme faute**

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

### **Engagement à citer mes sources**

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

### **Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative**

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

## Remerciements

Je tiens à remercier mon promoteur, le professeur Yannick Radi, pour ses précieux conseils et son accompagnement tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Je tiens également à remercier mon frère, Guillaume Duprez, et mon père, Philippe Duprez, pour leur soutien et leurs encouragements.

Enfin, je dédie ce mémoire à ma mère, Mariama Aïdara, dont la détermination et la résilience ont été pour moi un véritable exemple à suivre tout au long de mon parcours académique. Je ne la remercierai jamais assez.

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>CHAPITRE I. La controverse jurisprudentielle autour de l'article 8 des ARSIWA</b> .....	5
<b>Introduction</b> .....	5
<b>Section 1. Arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 : Nicaragua c. États-Unis d'Amérique</b> .....	5
§1. Contexte .....	5
§2. L'assistance des États-Unis aux <i>contras</i> et l'élaboration du test de contrôle effectif.....	6
§3. L'interventionnisme et la responsabilité internationale des États-Unis .....	8
<b>Section 2. Arrêt de la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 7 mai 1997 : l'affaire Tadic</b> .....	10
§1. Contexte .....	10
§2. L'utilisation du test de contrôle effectif par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie .....	11
<b>Section 3. Arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 15 juillet 1999 : l'affaire Tadic (suite)</b> .....	13
§1. La critique du test de contrôle effectif et l'élaboration du test de contrôle global .....	13
§2. La critique du test de contrôle global et l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 26 février 2007 : Bosnie Herzégovine c. Serbie et le Monténégro.....	16
<b>Conclusion</b> .....	18
<b>CHAPITRE II. Le M23 en République démocratique du Congo : analyse de l'implication du Rwanda au regard du test de contrôle effectif et du test de contrôle global</b> .....	20
<b>Introduction</b> .....	20
<b>Section 1. Contexte</b> .....	21
<b>Section 2. La responsabilité internationale du Rwanda</b> .....	23
§1. Le comportement illicite du M23 .....	23
§2. Les ingérences étrangères : arrêt de la Cour internationale de Justice du 19 décembre 2005 relative à l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda).....	24
§3. L'analogie entre l'arrêt RDC c. Ouganda et le soutien apporté par le Rwanda au M23	26
§4. Les entraves à la saisine de la Cour internationale de Justice.....	27
<b>Section 3. L'attribution au Rwanda des actes illicites commis par le M23</b> .....	30
§1. L'application du test de contrôle effectif .....	30
§2. L'application du test de contrôle global.....	33

<b>Conclusion</b> .....	34
<b>CHAPITRE III. Lacune du droit international de la responsabilité</b> .....	36
<b>Introduction</b> .....	36
<b>Section 1. Le statut du groupe armé non étatique en droit international</b> .....	36
§1. La définition de groupe armé non étatique .....	36
§2. Étatisme en droit international public : quelle place pour les groupes armés non étatiques ?.....	38
<b>Section 2. Responsabilité internationale du groupe armé non étatique et vide juridique</b> .....	42
§1. Responsabilité internationale du groupe armé non étatique .....	42
§2. Absence de responsabilité collective et vide juridique .....	45
<b>Section 3. Critique du test de contrôle effectif et du test de contrôle global</b> .....	47
§1. Critique générale du test de contrôle effectif.....	47
§2. Guerres par procuration, test de contrôle effectif et test de contrôle global .....	49
§3. Analyse politique : test de contrôle effectif, expression d'un pouvoir hégémonique ?	52
<b>Conclusion</b> .....	56
<b>CONCLUSION</b> .....	59
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	65

## ACRONYMES

**AFDL** : Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Zaïr

**ARSIWA** : *Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*

**CIJ** : Cour internationale de Justice

**CNDP** : Congrès National pour la Défense du Peuple

**FARDC** : Forces armées de la République démocratique du Congo

**FDLR** : Forces démocratiques de libération du Rwanda

**FDR/RDF** : Forces de Défense rwandaises

**M23** : Mouvement du 23 mars

**MLC** : Mouvement pour la libération du Congo

**TPIY** : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

**VRS** : Armée des serbes de Bosnie (*Vojska Republike Srpske*)

**VJ** : Armée yougoslave (*Vojska Jugoslavije*)

## INTRODUCTION

« *Il n'y a pas crise du droit international, mais progrès limité mais certain, qui se traduit par une diversification interne de ce droit.* »<sup>1</sup> Cet optimisme qui pouvait être de mise au siècle précédent, s'est dissipé au fil du temps. Il est difficile, aujourd'hui, d'aller dans le sens de cette affirmation. Se font de plus en plus nombreux les conflits armés où le mépris des principes les plus fondamentaux du droit international se banalise. Le droit international et les institutions internationales, et plus particulièrement leur rôle dans la résolution des conflits, s'en trouvent considérablement affaiblis.<sup>2</sup>

À côté d'affrontements majeurs entre États, la communauté internationale fait face à une multiplication des conflits intraétatiques<sup>3</sup> caractérisés par leur virulence et leur persistance, et dans lesquels sont commises de graves violations du droit international. Certains de ces conflits, comme celui qui frappe l'Est de la République démocratique du Congo (RDC), perdurent depuis des décennies et aucune solution n'a été, jusqu'alors, apportée par la communauté internationale qui fait preuve d'inertie. Plus de 6 millions de morts ont été recensés en RDC depuis le début du conflit.<sup>4</sup> En 2024, l'on compte plus de 130 000 victimes de violences sexuelles.<sup>5</sup>

« *En matière de violences sexuelles, la RDC est un cas à part. Sa part orientale, depuis plusieurs années, est devenue le théâtre permanent d'opérations militaires et de la perpétration massive et systématique des actes de violence sexuelle dans leurs formes les plus graves. C'est ce qui fait dire que la RDC est la « capitale mondiale du viol », les femmes en sont les principales victimes [...] Les agressions sexuelles y prennent des formes variées sur fond de sauvagerie sans commune mesure.* »<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> F. DEMICHEL, « Le droit international est-il en crise ? » *Recherches internationales*, 1982, p.99

<sup>2</sup> X. LE NORMAND, « Droit international en crise : la loi du plus fort est-elle en train de triompher ? », *Le Pèlerin*, 2025, <https://www.lepelerin.com/monde/decryptage/droit-international-en-crise-la-loi-du-plus-fort-est-elle-en-train-de-triompher-12409> (10 août 2025).

<sup>3</sup> S. DAVIES, T. PETTERSSON, M. SOLLENBERG et M. ÖBERG, « Organized violence : 1989-2024, and the challenges of identifying civilian victims », *Journal of Peace Research*, 2025, [https://ucdp.uu.se/downloads/charts/?utm\\_source=chatgpt.com](https://ucdp.uu.se/downloads/charts/?utm_source=chatgpt.com) (consulté le 14 août 2025).

<sup>4</sup> Fondation Panzi, « Comprendre le génocide au Congo », Panzi, 2025, <https://panzifoundation.org/fr/war-in-congo/> (10 août 2025)

<sup>5</sup> Nations Unies, *Violences sexuelles en RDC : une femme violée toutes les quatre minutes*, *ONU Infos*, 2025. <https://news.un.org/fr/story/2025/03/1153771> (10 août 2025)

<sup>6</sup> J. MAPATANO KARME, *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République démocratique du Congo*, Turin, L'Harmattan, 2012, p.8.

Depuis le début de la Guerre froide, les affrontements entre les États se font davantage de manière indirecte par l'intermédiaire de groupes armés non étatiques, transformant des insurrections nationales en conflits intraétatiques internationalisés.<sup>7</sup> Cette tendance à l'ingérence indirecte a persisté et continue de façonner l'ordre international. Aussi est-il devenu difficile de nier l'impact croissant des groupes armés, ainsi que d'autres acteurs non étatiques, sur les relations internationales.<sup>8</sup> Pourtant, ces groupes armés non étatiques semblent prospérer à l'ombre du droit international. Peut-on considérer que le droit international de la responsabilité n'est pas en mesure de faire face à la problématique des groupes armés non étatiques ?

Le droit de la responsabilité internationale de l'État est constitué de normes primaires et de normes secondaires. Les normes primaires font référence aux obligations auxquelles les États sont tenus tandis que les normes secondaires désignent les règles qui encadrent la responsabilité de l'État au sens strict. Contrairement aux normes primaires, elles ne créent pas de nouvelles obligations dans le chef des États. Elles consistent à leur attribuer les violations de normes primaires et à en déterminer les conséquences.<sup>9</sup>

Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA)<sup>10</sup> de la Commission du droit international a pour objectif « *d'énoncer par codification et développement progressif les règles fondamentales du droit international relatives à la responsabilité de l'État.* »<sup>11</sup> Il s'agit de normes secondaires car il ne trouve à s'appliquer qu'en cas de violation de normes primaires.<sup>12</sup> Cependant, les ARSIWA n'ont pas de force obligatoire.

*« Pourtant, en réalité, les juridictions et tribunaux internationaux ont tendance à accorder aux ARSIWA un poids bien plus important que ne le laisserait normalement supposer l'étiquette d'« enseignements », et les considèrent souvent comme des énoncés incontestés des règles de droit applicables. »*<sup>13</sup>

---

<sup>7</sup> A. LE MOIGN, « Les groupes armés non étatiques et l'internationalisation de leur soutien », *Les Champs de Mars*, 2018, p. 202.

<sup>8</sup> R. SABEL, « La question des armes livrées aux groupes non étatiques : vers une réaffirmation des principes des traités de Westphalie ? », in *Les groupes armés non étatiques* (sous la dir. de K. VIGNARD), Genève, UNIDR, 2008, pp. 5-16.

<sup>9</sup> J. VIDMAR, « Some Observations on Wrongfulness, Responsibility and Defences in International Law », *N.I.L.R.*, 2016, p. 343.

<sup>10</sup> Acronyme de *Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*

<sup>11</sup> Projet d'articles sur la responsabilité des états pour faits internationalement illicites avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol.II (2), 2001, pp.47-49.

<sup>12</sup> J. VIDMAR, *op.cit.*

<sup>13</sup> S.-I. LEKKAS, « The Uses of the Work of the International Law Commission on State Responsibility in

« *Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale.* »<sup>14</sup>

L'article 2 des ARSIWA prévoit les conditions à remplir pour engager la responsabilité internationale d'un État. Dans un premier temps, il faut qu'un fait internationalement illicite soit commis. Dans un second temps, il faut que ce fait puisse être attribué à l'État.<sup>15</sup>

Les règles relatives à l'attribution d'un comportement illicite sont prévues aux articles 4 à 11 des ARSIWA. Étant donné qu'un État n'agit qu'à travers ses organes, ces règles d'attribution permettent de déterminer dans quelles circonstances un acte accompli par ceux-ci peut être considéré comme celui de l'État.<sup>16</sup> Il est également possible, en vertu de l'article 8 des ARSIWA, d'attribuer à un État les actes accomplis par un individu ou un groupe d'individus qui ne sont, en principe, pas ses organes. Selon cet article :

« *Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État.* »<sup>17</sup>

L'article 8 des ARSIWA est au cœur de cette étude, et plus particulièrement, l'interprétation qu'en font les juridictions internationales. En effet, dans quelle mesure un groupe armé a-t-il agi sur les « *instruction* », « *directives* » ou sous le « *contrôle* » d'un État ?

Les commentaires de la Commission du droit international ne contiennent aucune information à cet égard. L'imprécision autour de l'article 8 des ARSIWA a laissé les cours et tribunaux libres d'en apprécier la portée, ce qui a donné naissance à une controverse jurisprudentielle.<sup>18</sup> Ainsi, la Cour internationale de Justice (CIJ) a considéré que les termes employés dans l'article 8 des ARSIWA exigeaient qu'un État, pour engager sa responsabilité internationale, devait exercer un **contrôle effectif** sur le groupe armé non étatique qui a agi en contrariété avec le droit international. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a, quant à lui, considéré que l'État devait exercer un **contrôle global**.

---

International Investment Arbitration », *TRICI-Law*, 2020, p.2.

Traduction libre : « *Yet, in fact, international courts and tribunals tend to attach to ARSIWA much more weight than the label of 'teachings' would normally suggest and often treat them as uncontroversial statements of applicable rules of law.* »

<sup>14</sup> *Ibid.*, art.1.

<sup>15</sup> A. PELLET, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite - et fin? », *Ann. fr. dr. intern.*, 2002. p.3.

<sup>16</sup> J. VIDMAR, *op.cit.*, p.344.

<sup>17</sup> Projet d'articles sur la responsabilité des états pour faits internationalement illicites avec commentaires, *op.cit.*, art.8.

<sup>18</sup> J. CRAWFORD, *State Responsibility: The General Part*, New York, Cambridge University Press, 2013, p.146.

L'objectif de ce mémoire est double. D'une part, il s'agit de déterminer la portée et les conséquences juridiques du test de contrôle effectif et du test de contrôle global élaborés respectivement par la CIJ et le TPIY et, d'autre part, de porter sur eux un regard critique : en quoi la multiplication des conflits intraétatiques peut-elle trouver son origine dans une lacune du droit international qui résulterait de l'exigence du test de contrôle effectif ?

Afin de répondre à ces objectifs, on va, dans le premier chapitre, étudier les décisions de la CIJ et du TPIY pour définir et distinguer les tests de contrôle effectif et global. Le deuxième chapitre est consacré à une mise en application hypothétique du test de contrôle effectif et du test de contrôle global au différend entre la RDC et le Rwanda en ce qui concerne le soutien apporté par ce dernier au M23. Ce chapitre permet de comparer les deux tests et d'appréhender au mieux les conséquences de leur application. Le troisième et dernier chapitre est consacré à l'étude de la lacune en droit international de la responsabilité et à une critique du test de contrôle effectif et du test de contrôle global.

# CHAPITRE I. La controverse jurisprudentielle autour de l'article 8 des ARSIWA

## Introduction

Ce chapitre est consacré à une étude des décisions phares de la CIJ et du TPIY. Ces jugements sont respectivement à l'origine du test de contrôle effectif et du test de contrôle global.

Dans un premier temps, l'on va examiner l'arrêt du 27 juin 1986 de la CIJ relatif aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique).

Dans un second temps, l'on va analyser l'arrêt du 15 juillet 1999 du TPIY relatif à l'affaire Tadic.

Enfin, l'arrêt de la CIJ du 27 février 2007 relatif à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro) sera brièvement examiné.

L'objectif de ce chapitre est de saisir la manière avec laquelle les juridictions internationales mettent en application l'article 8 des ARSIWA. En d'autres termes, il s'agit de déterminer la portée du test de contrôle effectif et du test de contrôle global afin de comprendre l'ampleur de la controverse jurisprudentielle.

## Section 1. Arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 : Nicaragua c. États-Unis d'Amérique

### §1. Contexte

Durant l'été 1979, le Nicaragua a connu la révolution sandiniste qui a causé la chute du gouvernement du président Anastasio Somoza Debayle. Les sandinistes<sup>19</sup> ont ainsi mis

---

<sup>19</sup> Partisans du *Front sandiniste de libération nationale*, fondé au Nicaragua en 1967. Voir le Dictionnaire de français Larousse, *Définition : sandiniste*. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sandiniste/70825> (15 août 2025)

fin aux longues années de sanglante oppression qui ont marqué le règne de la dynastie des Somoza. Ils ont pris part à la coalition nationale du nouveau gouvernement nicaraguayen, avant d'en devenir la composante quasi-exclusive.

Au travers du « Programme d'assistance économique au Nicaragua », les États-Unis ont apporté leur soutien au nouveau gouvernement nicaraguayen. L'objectif de la politique du président américain Carter était de préserver les relations cordiales entre les deux États et de soutenir la reconstruction économique du Nicaragua.

Lorsque Ronald Reagan arrive au pouvoir en 1981, la perception américaine de la situation nicaraguayenne change. Après avoir pris connaissance du soutien logistique apporté par le Nicaragua à la guérilla au Salvador, Ronald Reagan a considéré que le régime sandiniste constituait une menace pour la sécurité et les intérêts américains. C'est ainsi que les États-Unis ont finalement adopté une attitude défavorable à l'égard du nouveau gouvernement nicaraguayen en supprimant leur programme d'assistance économique et en mettant en œuvre des activités hostiles au Nicaragua. Le gouvernement nicaraguayen s'est alors retrouvé en difficulté, sans compter qu'il devait également faire face à une opposition armée : les *contras*.<sup>20</sup>

## **§2. L'assistance des États-Unis aux *contras* et l'élaboration du test de contrôle effectif**

Outre les dégâts matériels, le comportement des *contras* a également causé de nombreuses victimes. Le Nicaragua les a accusés de ne pas avoir respecté le droit international humanitaire notamment après avoir exécuté des prisonniers et enlevé, torturé et violé des civils.<sup>21</sup> Le Nicaragua a estimé que les États-Unis étaient responsables des faits internationalement illicites commis par les *contras* non seulement en raison de leur soutien financier mais également en raison de leur implication dans l'élaboration de la stratégie et de la tactique du groupe armé.

*« À cet égard, la Cour note que, d'après le Nicaragua, les contras ne seraient que des bandes de mercenaires recrutées, organisées, payées et commandées par le Gouvernement des États-Unis. Elles n'auraient pas de réelle autonomie par rapport à ce gouvernement. En conséquence, les infractions qu'elles auraient commises*

---

<sup>20</sup> C. BOUVIER, *Le Nicaragua des sandinistes : un miroir de la transition démocratique espagnole (1978-1985)*, Chrysalides, Éditions de l'IHEAL, Paris, 2021, p.65.

<sup>21</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986, p.11.

*seraient imputables au Gouvernement des États-Unis, comme celles de toutes autres forces placées sous l'autorité de ce dernier ».*<sup>22</sup>

La CIJ a jugé que les arguments avancés par le Nicaragua selon lesquels les dirigeants des *contras* étaient sélectionnés et rétribués par le gouvernement américain ne permettaient pas de conclure que les *contras* agissaient pour le compte des États-Unis, et que ceux-ci exerçaient un contrôle sur toutes les activités du groupe armé.<sup>23</sup>

Qu'en est-il du support apporté aux *contras* par les États-Unis ? Selon la Cour :

*« Il est établi que la force contra a, au moins à une certaine période, été tributaire des États-Unis au point de ne pouvoir mener ses activités militaires et paramilitaires les plus cruciales ou les plus significatives sans l'appui multiforme de ces derniers [...], la preuve directe de ce que toutes ses activités, ou la plupart d'entre elles, aient pu à l'époque bénéficier de cet appui n'a pas été suffisamment rapportée dans tous les cas et ne pouvait vraisemblablement pas l'être. »*<sup>24</sup>

En plus de l'entraînement et l'armement de l'opposition armée, la Cour a reconnu que les États-Unis avaient fourni une aide financière. En effet, une part significative du budget américain avait été dédiée au financement des activités militaires et paramilitaires des *contras*.<sup>25</sup> Par la suite, le soutien américain s'est mué en une assistance humanitaire qui consistait essentiellement en « la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, de médicaments et toute autre aide humanitaire. »<sup>26</sup> Cette aide humanitaire ne comprenait pas la « la fourniture d'armes, de systèmes d'armes, de munitions ou autres équipements, véhicules ou matériels susceptibles d'être utilisés pour infliger des blessures graves ou causer la mort de personnes. »<sup>27</sup>

Sur la base de tous ces éléments, la CIJ a conclu que

*« La participation des États-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des contras, à la sélection de leurs objectifs militaires et paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure*

---

<sup>22</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *op. cit.*, p.54.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*, p.48

<sup>26</sup> *Ibid.*, p.47.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p.47.

*insuffisante [...] pour que puissent être attribués aux États-Unis les actes commis par les contras. »*<sup>28</sup>

Par conséquent, bien qu'il existe une relation de dépendance entre l'État et le groupe armé, elle ne suffit pas pour engager la responsabilité internationale des États-Unis pour les actes illicites commis par les *contras*.

*« Toutes les modalités de participation des États-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les États-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'État demandeur. [...] Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le **contrôle effectif** des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites ».*<sup>29</sup>

La Cour a alors établi le test de contrôle effectif selon lequel, pour imputer aux États-Unis les faits internationalement illicites commis par les *contras*, il était nécessaire de prouver qu'ils contrôlaient spécifiquement les opérations militaires et paramilitaires du groupe armé qui sont à l'origine des violations du droit international. Tous les éléments apportés par le Nicaragua qui ont prouvé qu'un certain contrôle était exercé par les États-Unis sur les *contras*, à savoir le soutien militaire, financier et logistique, n'ont pas suffi pour conclure à l'existence d'un contrôle effectif. Il aurait fallu que le Nicaragua apporte la preuve que les États-Unis avaient commandité la perpétration des actes contraires au droit international.

### **§3. L'interventionnisme et la responsabilité internationale des États-Unis**

La Cour a jugé que les *contras* étaient les seuls responsables de leurs actes commis en contrariété avec le droit international.<sup>30</sup> Bien que les États-Unis n'aient pas engagé leur

---

<sup>28</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *op. cit.*, p. 54.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*, p.55.

responsabilité sur la base de l'article 8 des ARSIWA, la CIJ a jugé que leur assistance aux *contras* constituait une violation du principe de non-intervention.<sup>31</sup>

Le principe de souveraineté permet aux États de déterminer librement leur « *système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures.* »<sup>32</sup> De ce principe de souveraineté découle le principe de non-intervention qui consiste en l'interdiction, pour un État, d'interférer dans l'exercice de cette liberté. En d'autres termes, un État ne peut pas intervenir de manière directe ou indirecte dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre État. Cependant, cette interdiction n'est pas totale. En effet, seules sont prohibées les interventions qui impliquent l'usage de la contrainte.<sup>33</sup>

*« Cet élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force, soit sous la forme directe d'une action militaire soit sous celle, indirecte, du soutien à des activités armées subversives ou terroristes à l'intérieur d'un autre État. »*<sup>34</sup>

Il a été prouvé que les États-Unis avaient soutenu militairement et financièrement les activités des *contras*. La Cour a alors conclu que les États-Unis partageaient l'objectif du groupe armé, à savoir le renversement du nouveau gouvernement sandiniste du Nicaragua.

*« Il paraît clairement établi [...] que le Gouvernement des États-Unis, par son soutien aux contras, entendait exercer une pression sur le Nicaragua dans des domaines où chaque État jouit d'une entière liberté de décision en vertu du principe de souveraineté. [...] La Cour considère qu'en droit international si un État, en vue de faire pression sur un autre État, appuie et assiste, dans le territoire de celui-ci, des bandes armées dont l'action tend à renverser son gouvernement, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures. »*<sup>35</sup>

Par conséquent, la Cour a jugé que les États-Unis engageaient leur responsabilité en raison de la violation du principe de non-intervention. En revanche, l'assistance humanitaire apportée par les États-Unis aux *contras* n'est pas un acte contraire au principe de non-

---

<sup>31</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *op.cit.*, p.136.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p.98.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*, p.114.

intervention. Tel que cela a déjà été souligné, l'intervention est illicite uniquement lorsque l'État a recours à la contrainte.

*« Il n'est pas douteux que la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays, quels que soient leurs affiliations politiques ou leurs objectifs, ne saurait être considérée comme une intervention illicite. »<sup>36</sup>*

Dès lors, la responsabilité internationale des États-Unis a été engagée uniquement au regard du principe de non-intervention en ce qui concerne son soutien au groupe armé.<sup>37</sup>

## **Section 2. Arrêt de la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 7 mai 1997 : l'affaire Tadic**

### **§1. Contexte**

Le 20<sup>ème</sup> siècle est marqué notamment par la chute du communisme et, dans certaines régions du monde, par la montée du nationalisme. La République socialiste fédérative de Yougoslavie, composée de la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie, n'a pas été épargnée par ce phénomène. La République a été secouée par une vague de mouvements indépendantistes dont certains ont été à l'origine de conflits armés. En mars 1992, la Bosnie-Herzégovine a exprimé son souhait d'indépendance, ce qui a amené les Serbes et les Croates de Bosnie à faire sécession. C'est ainsi qu'est né le conflit entre la République de Bosnie-Herzégovine, les Serbes indépendantistes soutenus par la Serbie, et les Croates indépendantistes soutenus par la Croatie. Ces affrontements violents ont notamment donné lieu au génocide de Srebrenica. Les Accords de Dayton signés en 1995 ont mis fin à ces hostilités.<sup>38</sup>

---

<sup>36</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *op.cit.*, p.114.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p.114.

<sup>38</sup> Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MIFRTP), « Les conflits », *site officiel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie*, <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/quest-ce-que-lex-yougoslavie/les-conflits> (20 novembre 2024)

## §2. L'utilisation du test de contrôle effectif par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

C'est dans ce contexte que l'affaire *Tadic* est apportée devant la Chambre de première instance du TPIY.

*« Tadic était le propriétaire d'un café qui s'est impliqué dans le nationalisme serbe. Pendant la guerre, il a été accusé d'avoir participé avec les forces serbes à l'attaque de la région de Prijedor. Pendant cette période, les forces serbes, dont Dusko Tadic, ont soumis les musulmans et les Croates [...] à une campagne de terreur comprenant des meurtres, des tortures, des agressions sexuelles et d'autres sévices physiques et psychologiques. Il a été accusé d'avoir commis de graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949, des crimes contre l'humanité et des lois et coutumes de la guerre. »*<sup>39</sup>

Dans cette affaire, il s'agissait essentiellement de trancher la question relative à la qualification du conflit. En effet, les obligations découlant du droit international humanitaire varient selon que l'on est face à un conflit purement interne ou un conflit international.

Bien qu'il existe également des protections similaires mais moindre en cas de conflits purement internes, le régime relatif aux graves violations du droit international humanitaire ne s'applique qu'en cas de conflit armé international.<sup>40</sup> L'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre stipule que :

*« Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. »*<sup>41</sup>

Dès lors, pour déterminer si le TPIY peut appliquer lors de son jugement le régime propre aux violations graves du droit international humanitaire, il est nécessaire de déterminer si les

---

<sup>39</sup> J. HARIS, « Classification of armed conflict : an analysis of effective control and overall control test », *Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, 2016, p.190.

Traduction libre : « *Tadic was the owner of a café who became involved in the Serb nationalism. During the war, he was accused of participating with Serb forces in the attack in the area of Prijedor. During this time, Serb forces, including Dusko Tadic, subjected Muslims and Croats [...] to a campaign of terror which included killings, torture, sexual assaults, and other physical and psychological abuse. 16 He was charged for committing grave breaches of Geneva Conventions of 12 August 1949, crimes against humanity, and laws and customs of war. »*

<sup>40</sup> *Ibid.*, p.190.

<sup>41</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvé par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p.6822.

civils en question sont des ressortissants de la Partie au conflit qui est l'auteure des actes dont ils sont victimes.<sup>42</sup>

À première vue, il s'agit d'un conflit purement interne. La Bosnie-Herzégovine était sujette à des instabilités causées par des groupes armés représentant des mouvements indépendantistes. Pourtant, ce conflit pouvait devenir international si l'on arrivait à établir qu'il existait une relation de dépendance entre les forces serbes de Bosnie et la Serbie ou la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Cela signifie que les victimes se seraient trouvées à un moment sous l'autorité d'une Partie au conflit dont ils n'étaient pas ressortissants et que les protections garanties par les Conventions de Genève pour les conflits internationaux trouveraient à s'appliquer. En d'autres termes, afin de qualifier le conflit « d'international », il faut établir un lien suffisamment solide entre d'une part les forces serbes de Bosnie aux côtés desquelles a combattu Tadic, et d'autre part la Serbie ou la Yougoslavie.<sup>43</sup> La Chambre de première instance a, pour établir ce lien, fait usage du test de contrôle effectif élaboré par la CIJ lors de l'affaire Nicaragua c. États-Unis.

En l'espèce, il a été établi par la Chambre de première instance du TPIY que l'armée yougoslave (VJ)<sup>44</sup> exerçait un certain contrôle sur l'armée des Serbes de Bosnie (VRS).<sup>45</sup> Plusieurs éléments viennent l'attester, notamment le transfert au sein de la VRS d'anciens officiers de la VJ ainsi que le paiement des membres de la VRS par le Gouvernement de la République fédérale de la Yougoslavie.<sup>46</sup> Il a également été souligné que la République fédérale de Yougoslavie partageait des objectifs politiques et militaires avec l'armée des Serbes de Bosnie. En raison de ces ambitions communes, la Chambre de première instance a conclu que la République fédérale de Yougoslavie n'avait aucunement besoin d'exercer un contrôle significatif sur l'armée serbe de Bosnie. Il n'était, dès lors, pas nécessaire pour la République fédérale de Yougoslavie d'aller au-delà de la simple aide matérielle, financière et logistique pour assurer la réalisation de ses objectifs.

*« Il n'existe aucun élément de preuve permettant à la Chambre de première instance de conclure que la République fédérale de Yougoslavie et la VJ ont jamais dirigé ou, d'ailleurs, ont jamais ressenti le besoin de tenter de diriger les opérations militaires réelles de la VRS, ou influencer ces opérations allant au-delà de celles*

---

<sup>42</sup> T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1-T, arrêt, 7 mai 1997, <https://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/en/tad-ts70507JT2-e.pdf> (20 novembre 2024), p.200.

<sup>43</sup> J. HARIS, *op.cit.*, p.191.

<sup>44</sup> Acronyme de *Vojska Jugoslavije*.

<sup>45</sup> Acronyme de *Vojska Republike Srpske*

<sup>46</sup> T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1-T, *op.cit.*, p.213.

*qui auraient découlé naturellement de la coordination des objectifs et des activités militaires de la VRS et de la VJ aux plus hauts niveaux. »<sup>47</sup>*

La Chambre de première instance a considéré que la République fédérale de la Yougoslavie et l'armée des Serbes de Bosnie étaient des alliés.<sup>48</sup> Étant donné qu'il s'agissait d'un rapport de coopération et non d'un rapport d'autorité, la Chambre a estimé que les conditions du test de contrôle effectif n'étaient pas remplies : l'on ne pouvait imputer les actes commis par l'armée des Serbes de Bosnie à la République fédérale de Yougoslavie et par conséquent le conflit ne pouvait être qualifié d'international.<sup>49</sup>

### **Section 3. Arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 15 juillet 1999 : l'affaire Tadic (suite)**

#### **§1. La critique du test de contrôle effectif et l'élaboration du test de contrôle global**

La Chambre d'appel du TPIY a critiqué le raisonnement de la Chambre de première instance et son application du test de contrôle effectif.

Le contrôle effectif exige « *non seulement que la Partie exerce un contrôle effectif sur le groupe militaire ou paramilitaire, mais aussi que le contrôle s'exerce à l'occasion des opérations spécifiques au cours desquelles les infractions avaient pu être commises.* »<sup>50</sup>

La Chambre d'appel du TPIY a estimé que le test de contrôle effectif élaboré par la CIJ n'était pas correct parce qu'il n'était pas conforme au droit de la responsabilité internationale de l'État.<sup>51</sup> En effet, la Chambre d'appel considère que l'objectif de l'article 8 des ARSIWA est d'éviter des situations dans lesquelles les États échapperaient à engager leur

---

<sup>47</sup> T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1-T, *op.cit.*, p.216.

Traduction libre : « *There is no evidence on which this Trial Chamber can conclude that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) and the VJ ever directed or, for that matter, ever felt the need to attempt to direct, the actual military operations of the VRS, or to influence those operations beyond that which would have flowed naturally from the coordination of military objectives and activities by the VRS and VJ at the highest levels.*

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf>, (24 novembre 2024), p. 41.

<sup>51</sup> J. HARIS, *op.cit.*, p.197

responsabilité en faisant appel à des acteurs privés tels que des groupes armés non étatiques pour commettre des actes contraires au droit international.<sup>52</sup>

*« En d'autres termes, les États ne peuvent d'un côté agir dans les faits par l'intermédiaire d'individus et de l'autre se désolidariser d'eux quand ils contreviennent au droit international. »*<sup>53</sup>

La Chambre d'appel fait, ensuite, la distinction entre un individu et un groupe armé non étatique qui agissent tous deux sous l'égide d'un État. Un groupe armé est organisé de manière hiérarchique. Il y a donc une autorité qui est exercée en son sein, et les membres de ce groupe vont agir conformément à cette autorité.<sup>54</sup> Par conséquent, ce groupe armé non étatique agissant sous le contrôle d'un État peut être, de manière analogique, considéré, comme un organe de celui-ci. Le régime juridique applicable aux organes de l'État prévoit que :

*« Un État est responsable au regard du droit international du fait des actes ou transactions accomplis ultra vires par ses organes. En d'autres termes, sa responsabilité est engagée même pour des actes commis par ses responsables officiels en dehors de leurs attributions ou contrairement à ses instructions. Cette règle s'explique par le fait qu'un État doit être tenu responsable des actes de ses organes, que ceux-ci se soient ou non conformés à d'éventuelles instructions émanant d'autorités supérieures. »*<sup>55</sup>

Dès lors, il est sans importance qu'un organe de l'État ait agi conformément aux instructions reçues ou aux prérogatives qui lui avaient été accordées par l'État. Ce dernier engagera, quoiqu'il arrive, sa responsabilité internationale.

La Chambre d'appel considère que cette logique doit également être appliquée aux groupes armés non étatiques : il n'est pas nécessaire qu'un État ait donné spécifiquement les instructions de commettre des actes contraires au droit international pour que celui-ci engage sa responsabilité. Il suffit qu'il exerce un **contrôle global**.<sup>56</sup>

*« Un groupe organisé se livre normalement à toute une série d'activités. S'il est sous le contrôle global de l'État, celui-ci est forcément responsable de ses actes, qu'il ait*

---

<sup>52</sup> T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1-A, *op.cit.*, p.49.

<sup>53</sup> *Ibid.* p.49.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p.50.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p.51.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p.51.

*ou non imposé, demandé ou ordonné chacun d'eux. [...] En droit international, l'État est ainsi déclaré responsable, qu'il ait ou non donné des instructions spécifiques à ces individus. »<sup>57</sup>*

La Chambre d'appel élabore ainsi le test de contrôle global. Il s'agit de prouver d'une part que l'État soutient financièrement et matériellement un groupe armé non étatique et d'autre part que l'État est impliqué dans la détermination et la coordination des opérations militaires menées par le groupe armé non étatique.<sup>58</sup> Contrairement au test de contrôle effectif appliqué par la CIJ :

*« Il n'est cependant pas nécessaire d'exiger de plus que l'État ait donné, soit au chef du groupe soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international. »<sup>59</sup>*

La Chambre d'appel a estimé qu'il fallait appliquer un test de contrôle global, et non pas un test de contrôle effectif, pour attribuer à des États des actes illicites commis par des groupes militaires et paramilitaires non étatiques.

*« Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une Partie au conflit) joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel. Les actes commis par ce groupe ou par ses membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de fait de l'État, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux. »<sup>60</sup>*

Cette dernière situation diffère de celle où des violations de droit international sont commises par un individu qui n'est ni un organe de l'État ni un membre d'un groupe armé non étatique. Dans ce cas, il faut démontrer que l'État exerçait sur cet individu un contrôle effectif, c'est-à-dire que l'État a commandité l'opération exécutée par l'individu qui est contraire au droit international.<sup>61</sup>

---

<sup>57</sup> T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1-A, *op.cit.*, p.51.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p.61.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p.60.

Pour ces raisons, la Chambre d'appel a estimé que le Tribunal de première instance avait commis une erreur en appliquant le test de contrôle effectif élaboré par la CIJ.

En l'espèce, pour engager la responsabilité de la République fédérale de la Yougoslavie, il ne fallait pas démontrer, comme l'exige le test de contrôle effectif, qu'elle avait spécifiquement planifié et ordonné les actes contraires au droit international commis par les forces serbes de Bosnie. Il suffisait de démontrer que la République exerçait sur ces dernières un contrôle global :

*« Ce contrôle revêtait la forme d'assistance et de soutien financier, logistique et autre, mais également, et plus significativement, la forme d'une participation à la direction, la coordination et la supervision générales des activités et opérations de la VRS. Ce type de contrôle est jugé suffisant aux fins des critères juridiques requis en droit international. »<sup>62</sup>*

Selon la Chambre d'appel du TPIY, la manière dont les accords de Dayton ont été négociés illustre de manière indirecte le contrôle que la République fédérale de Yougoslavie exerçait sur la VRS.<sup>63</sup> En effet, la République fédérale de Yougoslavie a à la fois déterminé les engagements internationaux des Serbes de Bosnie qui sont prévus par les accords de Dayton, mais s'est aussi elle-même engagée à en assurer le respect par ceux-ci.<sup>64</sup>

Sur la base de ces éléments, la Chambre d'appel arrive à la conclusion que le conflit en Bosnie Herzégovine devait être qualifié d'international en ce que la République fédérale de Yougoslavie exerçait sur la VRS un contrôle global.<sup>65</sup>

## **§2. La critique du test de contrôle global et l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 26 février 2007 : Bosnie Herzégovine c. Serbie et le Monténégro**

Cette affaire concerne le conflit en Bosnie-Herzégovine durant les années 1990. Le contexte est donc le même que celui de l'affaire Tadic. La ville de Srebrenica était devenue le refuge des musulmans de Bosnie qui fuyaient les attaques des forces armées serbes de Bosnie. En juillet 1995, la VRS a abattu plus de 8000 hommes et enfants musulmans de

---

<sup>62</sup> T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1-A, *op.cit.*, p.71.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p.72.

<sup>64</sup> *Ibid.* p.74.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p.74.

Bosnie : c'est le génocide de Srebrenica.<sup>66</sup> Dans cette affaire, la Cour était amenée à traiter la question de la responsabilité de la Serbie par rapport au génocide de Srebrenica. Pouvaient-on attribuer à la Serbie les actes commis par la VRS ?

La CIJ a à son tour critiqué, dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), le test de contrôle global élaboré par le TPIY.

Étant donné la compétence *ratione materiae* du TPIY, la CIJ a estimé qu'il n'était pas habilité à se prononcer sur des questions relatives à la responsabilité internationale de l'État. Le traitement de l'affaire Tadic ne nécessitait donc pas que le Tribunal se positionne à ce sujet.<sup>67</sup>

De plus, la Cour a avancé que la qualification d'un conflit et la responsabilité internationale de l'État sont deux questions distinctes qui requièrent donc d'être traitées distinctement. La Cour a reproché au TPIY d'avoir utilisé le test de contrôle global pour examiner des sujets de nature différente.

*« Il convient d'abord d'observer qu'aucune nécessité logique ne conduit à adopter forcément le même critère pour résoudre les deux questions sus-énoncées, qui sont d'une nature très différente : le degré et la nature de l'implication d'un État dans un conflit armé se déroulant sur le territoire d'un autre État, exigé pour que ledit conflit soit qualifié d'international, pourraient fort bien, sans contradiction logique, être différents de ceux qui sont exigés pour que la responsabilité de cet État soit engagée à raison de tel acte particulier commis au cours du conflit en cause. »<sup>68</sup>*

La CIJ a considéré que le test de contrôle global était beaucoup trop large par rapport aux objectifs poursuivis par le système de responsabilité internationale de l'État.<sup>69</sup> Elle a réaffirmé sa position adoptée dans son arrêt Nicaragua c. États-Unis : pour qu'un État engage sa responsabilité internationale en vertu de l'article 8 des ARSIWA, il faut que l'État exerce un contrôle effectif sur l'acteur non étatique.

---

<sup>66</sup> Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MIFRTP), « Srebrenica : chronologie d'un génocide », *site officiel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie*, <https://www.irmct.org/specials/srebrenica/timeline/fr/> (30 juillet 2025)

<sup>67</sup> C.I.J., Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007, p.170.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p.171.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p.171.

En l'espèce, la Cour a jugé que l'on ne pouvait engager la responsabilité internationale de la Serbie en vertu de l'article 8 des ARSIWA. L'on ne pouvait lui attribuer les actes commis par les auteurs du génocide de Srebrenica.

*« La Cour constate [...] qu'il n'a pas été établi que ces massacres aient été commis selon les instructions ou les directives d'organes de l'État défendeur, ni que ce dernier ait exercé un contrôle effectif sur les opérations au cours desquelles ces massacres [...] ont été perpétrés. »<sup>70</sup>*

## **Conclusion**

Ce chapitre a illustré la controverse jurisprudentielle autour de l'interprétation de l'article 8 des ARSIWA. Les arrêts de la CIJ et du TPIY ont permis de comprendre la portée du test de contrôle effectif et du test de contrôle global.

Le test de contrôle effectif est exigeant puisqu'un État ne peut engager sa responsabilité internationale sur la base de l'article 8 des ARSIWA que s'il a commandité de manière spécifique le comportement illicite du groupe armé non étatique. Dès lors, un soutien simplement financier, matériel et logistique n'est pas suffisant.

Le TPIY a développé le test de contrôle global non seulement pour déterminer la qualification du conflit mais également pour déterminer la responsabilité internationale d'un État. Le Tribunal s'oppose ainsi à l'application du test de contrôle effectif. Le test de contrôle global est beaucoup moins exigeant puisqu'il n'est pas nécessaire que l'État ait dirigé l'opération du groupe armé durant laquelle des actes contraires au droit international ont été commis. Un soutien financier et matériel de l'État au groupe armé non étatique ainsi que l'implication générale de l'État dans la détermination et la coordination des opérations militaires du groupe armé suffisent pour engager la responsabilité internationale de l'État.

La souplesse du test de contrôle global a été critiquée par la CIJ. Elle a considéré que, outre le fait qu'il ait outrepassé ses compétences, le test élaboré par le TPIY était incompatible avec les fondements du système de responsabilité internationale.

Le terme « exigence » n'est peut-être pas le plus adéquat pour illustrer la différence entre le test de contrôle effectif et le test de contrôle global.

---

<sup>70</sup> C.I.J., Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro), *op.cit.*, p.175.

*« D'un point de vue général, il est intéressant de noter que la principale différence entre le contrôle effectif selon la CIJ et le contrôle global selon le TPIY est une différence de nature, et non d'intensité de la relation entre le groupe armé et l'État qui le soutient. Il est vrai que le contrôle effectif exigé par la CIJ suppose une surveillance plus étroite de l'État sur le groupe armé que le contrôle global, mais surtout, ce contrôle effectif requiert une influence sur une action spécifique, ce qui n'est pas le cas du contrôle global. »<sup>71</sup>*

Le chapitre suivant est consacré à une mise en application à la fois du test de contrôle effectif et du test de contrôle global au même cas d'espèce, à savoir l'implication du Rwanda dans les hostilités en République démocratique du Congo et plus particulièrement son soutien apporté au mouvement insurrectionnel M23. L'objectif est de faire une comparaison entre ces deux tests et de déterminer plus précisément leur portée respective et les conséquences juridiques de leur application.

---

<sup>71</sup> D. CARRON, « When is a conflict international ? Time for new control test in IHL », *International Review of the Red Cross*, 2016, p.1025.

Traduction libre : « *From a general perspective, it is interesting to note that the main difference between the effective control of the ICJ and the overall control of the ICTY is one of nature, and not one of intensity of the relationship between the armed group and the controlling State.29 It is true that the effective control of the ICJ requires a closer scrutiny by a State over an armed group than the overall control, but above all, this effective control necessitates an influence over a specific action, which is not the case for the overall control.* »

## CHAPITRE II. Le M23 en République démocratique du Congo : analyse de l'implication du Rwanda au regard du test de contrôle effectif et du test de contrôle global

### Introduction

Dès son indépendance, le territoire de l'actuelle RDC a été en proie à de nombreux conflits alimentés par des tensions ethniques et des rivalités politiques sur fond de lutte pour le contrôle des immenses ressources naturelles.<sup>72</sup> La RDC est, aujourd'hui, devenue le théâtre d'affrontements entre les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et une multitude de groupes armés non étatiques. Ces instabilités sont exacerbées par les interventions étrangères.

*« Les pays voisins, le Rwanda et l'Ouganda en particulier, ont joué un rôle crucial dans les conflits en RDC, que ce soit en soutenant des groupes armés ou en intervenant militairement pour des motifs politiques, économiques ou de sécurité. »<sup>73</sup>*

La complexité de la situation en RDC en fait un cas intéressant à étudier à la lumière de l'article 8 des ARSIWA. Dans ce chapitre, l'on va focaliser l'analyse sur le cas le plus emblématique : le soutien du Rwanda au groupe armé « Mouvement du 23 mars » communément appelé « M23 ».

Après avoir contextualisé le conflit entre le M23 et la RDC, l'on va étudier plus en détail l'hypothétique responsabilité du Rwanda en raison du soutien apporté à ce groupe armé. Quelles sont les violations du droit international qui sont reprochées au M23 et indirectement au Rwanda ? Quels enseignements peut-on tirer de l'arrêt RDC c. Ouganda du 19 décembre 2005 de la CIJ ? Existe-t-il des entraves à la saisine de la Cour ?

Ces questions seront traitées avant d'appliquer concrètement les tests de contrôle effectif et global à la situation en RDC afin de déterminer leur portée et leurs conséquences juridiques.

---

<sup>72</sup> Amnesty international, « Pourquoi la République démocratique du Congo est-elle ravagée par les conflits ? », *Amnesty international*, 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2024/10/why-is-the-democratic-republic-of-congo-wracked-by-conflict/> (3 août 2025).

<sup>73</sup> *Ibid.*

## Section 1. Contexte

En janvier 2025, la RDC a connu un véritable déferlement de violence. Les combattants du groupe armé M23 se sont introduits dans Goma, capitale de la province du Nord-Kivu, dans l'Est du pays. S'en sont suivis des affrontements entre l'armée congolaise, le M23 et des soldats rwandais, faisant plusieurs morts et de nombreux blessés, majoritairement des civils.<sup>74</sup>

Bien que la crise actuelle opposant le M23 aux autorités congolaises remonte à novembre 2021,<sup>75</sup> l'insurrection du groupe armé n'est pas un phénomène récent.

Le M23, aussi connu sous le nom « Armée révolutionnaire congolaise », est un groupe militaire rebelle qui agit principalement dans la province du Nord-Kivu.<sup>76</sup> Le conflit opposant le M23 aux autorités congolaises trouve son origine dans l'accord de paix qui avait été signé le 23 mars 2009 par Kinshasa et le Congrès national pour la Défense du Peuple (CNDP), un groupe de rebelles composés de combattants tutsi.<sup>77</sup> L'objectif principal du CNDP était de protéger la communauté des Tutsi congolais, notamment en réclamant une « *représentation politique, le retour des réfugiés et la protection contre les prédatons des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), un groupe rebelle du Rwanda voisin actif depuis longtemps dans les forêts de l'Est de la RDC.* »<sup>78</sup> Le FDLR est un groupe armé non étatique composé de Hutu qui étaient impliqués dans le génocide rwandais de 1994.<sup>79</sup> Ce génocide a provoqué le déplacement de millions de réfugiés rwandais Hutu qui

---

<sup>74</sup> Le Monde Afrique, « RDC : le groupe armé M23 et l'armée rwandaise sont entrés dans Goma, principales villes de l'Est, où se déroulent de violents combats », *Le Monde Afrique*, 2025, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/01/27/en-rdc-goma-a-la-merci-du-m23-une-rencontre-tshisekedi-kagame-evoquee\\_6517915\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/01/27/en-rdc-goma-a-la-merci-du-m23-une-rencontre-tshisekedi-kagame-evoquee_6517915_3212.html) (consulté le 13 août 2025).

<sup>75</sup> African Center for Strategic Studies, *Rwanda and the DRC at risk of war as new rebellion emerges : an explainer*, 2022, <https://africacenter.org/spotlight/rwanda-drc-risk-of-war-new-m23-rebellion-emerges-explainer/>, (consulté le 13 août 2025).

<sup>76</sup> K. GLANZ, *M23 : the Congo conflict 2022*, Munich, BookRix, 2023, p.20

<sup>77</sup> J. DEVEAUX, « Qui sont les rebelles du M23 », *Franceinfo*, 2012, [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/qui-sont-les-rebelles-du-m23\\_3072849.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/qui-sont-les-rebelles-du-m23_3072849.html) (consulté le 13 août 2025).

<sup>78</sup> B. SHEPHERD, « Congo, Rwanda and the National Congress, for the Defence of the People », *Accord*, 2011, p. 43.

Traduction libre: « *Although it claimed to be acting on behalf of all local ethnic groups, the grievances of the Congolese Tutsi were central to its agenda, including demands for political representation, refugee returns and protection from the predations of the Democratic Forces for the Liberation of Rwanda (FDLR) – a rebel group from neighbouring Rwanda long active in the forests of eastern DRC.* »

<sup>79</sup> Immigration and Refugee Board of Canada, « Rwanda : information sur les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) », *UNHCR*, 2007, <https://webarchive.archive.unhcr.org/20230601174633/https://www.refworld.org/docid/474eaca7c.html>, (consulté le 13 août 2025).

craignaient les représailles de la communauté tutsi. Des responsables du génocide faisaient également partie de ce mouvement migratoire.<sup>80</sup>

En 1996, se forme l'Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Zaïr (AFDL) composée de militaires Tutsi rwandais, de militaires ougandais et de rebelles zaïrois. Laurent Désiré Kabila, ayant pour objectif de destituer le dictateur Mobutu, était à la tête de ce mouvement. Après la prise de Kinshasa par l'AFDL, Laurent Désiré Kabila s'est emparé du pouvoir. Le Zaïr devient alors la République démocratique du Congo. Les militaires rwandais et ougandais ont été sommés de quitter le territoire et c'est ainsi qu'a débuté la seconde guerre du Congo dans laquelle de nombreux mouvements rebelles ont été impliqués.

Les terres de la RDC sont extrêmement riches et font l'objet de nombreuses convoitises : elles contiennent entre autres diamants, cobalt et coltan. Pour cette raison, ces groupes rebelles sont soutenus par de nombreux pays étrangers voisins tels que le Rwanda, l'Ouganda, le Zimbabwe et l'Angola. C'est dans ce contexte d'instabilités qu'est fondé le CNDP.<sup>81</sup>

L'accord du 23 mars 2009 consistait principalement à intégrer les membres du CNDP dans l'armée et la police congolaises. Des membres du CNDP ont estimé que les dispositions de l'accord de paix n'étaient pas respectées et ont créé une nouvelle rébellion, sous le nom du « Mouvement du 23 mars. »<sup>82</sup>

En 2013, un nouvel accord est signé entre le gouvernement congolais et le M23, dissolvant le groupe armé non étatique.

Malheureusement, une décennie plus tard, de nouvelles tensions sont apparues entre les ex-rebelles et l'armée congolaise. Le M23 reproche, une nouvelle fois, au gouvernement congolais de ne pas avoir respecté ses engagements.<sup>83</sup> Les affrontements entre les deux

---

<sup>80</sup> P. BUSTAMANTE, « République démocratique du Congo : les rebelles du M23 à Goma, les racines du conflit », *RTBF Info*, 2025, <https://www.rtbf.be/article/republique-democratique-du-congo-les-rebelles-du-m23-a-goma-les-racines-du-conflit-11495588>, (consulté le 13 août 2025).

<sup>81</sup> T. MICHEL, « L'empire du silence : les crimes impunis du Congo », *Arte*, 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=kQZNtJq7RJ8>, (consulté le 3 août 2025).

<sup>82</sup> B. SABBE, « Pourquoi le M23 n'est pas un groupe rebelle comme les autres », *IPIS*, 2023, <https://ipisresearch.be/fr/weekly-briefing/pourquoi-le-m23-nest-pas-un-groupe-rebelle-comme-les-autres/>, (consulté le 13 août 2025).

<sup>83</sup> M. HUTTON, « RDC : qui sont les rebelles du M23 et pourquoi sont-ils source de tensions avec le Rwanda ? », *TV5 Monde*, 2022, [https://information.tv5monde.com/afrique/rdc-qui-sont-les-rebelles-du-m23-et-pourquoi-sont-ils-source-de-tensions-avec-le-rwanda?xtor=SEC-7-GOO-\[INFO\\_SE\]-\[119843614474\]-S-\[\]&gad\\_source=1&gad\\_campaignid=11282064204&gbraid=0AAAAAD9Ozaq9YZexHh-lbweLzPCRhOm2p&gclid=CjwKCAjwo4rCBhAbEiwAxxhJICZk\\_IK-GdZgkTIC17Cugvb8r0xbyLwCzHvMHsQMpKx5rBUhMMdh\\_phoC7h4QAvD\\_BwE](https://information.tv5monde.com/afrique/rdc-qui-sont-les-rebelles-du-m23-et-pourquoi-sont-ils-source-de-tensions-avec-le-rwanda?xtor=SEC-7-GOO-[INFO_SE]-[119843614474]-S-[]&gad_source=1&gad_campaignid=11282064204&gbraid=0AAAAAD9Ozaq9YZexHh-lbweLzPCRhOm2p&gclid=CjwKCAjwo4rCBhAbEiwAxxhJICZk_IK-GdZgkTIC17Cugvb8r0xbyLwCzHvMHsQMpKx5rBUhMMdh_phoC7h4QAvD_BwE), (consulté le 3 août 2025).

Parties perdurent encore aujourd'hui. L'avancée significative du M23 à Goma et à Bukavu en janvier 2025 marque un tournant dans le conflit.<sup>84</sup>

« En prenant le contrôle de villes clés, comme Goma et Bukavu, le M23 cherche à étendre son emprise sur le territoire et à faire pression sur Kinshasa afin de peser dans d'éventuelles négociations politiques. »<sup>85</sup>

Le 27 juin 2025, la RDC et le Rwanda ont signé un accord de paix.<sup>86</sup> De son côté, le M23 a signé un accord de cessez-le-feu avec la RDC le 19 juillet 2025.<sup>87</sup> Bien que salués, ces accords ont fait l'objet de nombreuses critiques<sup>88</sup> et leur efficacité reste, bien évidemment, encore à prouver.

## Section 2. La responsabilité internationale du Rwanda

### §1. Le comportement illicite du M23

Le Rwanda a été accusé par la RDC d'être impliqué dans la rébellion notamment en soutenant et en organisant le M23. Les accusations ont été avérées et renforcées par les rapports du Groupe d'experts du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la RDC qui ont également démontré l'implication de l'Ouganda.<sup>89</sup>

Exercer un contrôle direct ou indirect sur la RDC constituerait pour le Rwanda et l'Ouganda un moyen de renforcer leur influence régionale.<sup>90</sup> « *La rivalité de longue date entre l'Ouganda et le Rwanda en RDC et dans la région des Grands Lacs est l'un des principaux*

---

<sup>84</sup> H. MESA et L. RAMAZANI, « Dans l'Est de la RDC, occupé par les rebelles du M23, une population traumatisée », *The Conversation*, 2025, <https://theconversation.com/dans-lest-de-la-rdc-occupe-par-les-rebelles-du-m23-une-population-traumatisee-254401> (consulté le 13 août 2025).

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> G. KOUNDA, « Denis Mukwege critique l'accord de paix entre la RDC et le Rwanda : « ça devrait être clair d'imposer le retrait des forces étrangères. Ce n'est pas dit. » », *RTBF Actus*, 2025, <https://www.rtb.be/article/denis-mukwege-commente-l-accord-de-paix-entre-la-rdc-et-le-rwanda-ca-devrait-etre-clair-d-imposer-le-retrait-des-forces-etrangeres-ce-n-est-pas-dit-11569961> (consulté le 13 août 2025).

<sup>87</sup> Le Monde Afrique, « La République démocratique du Congo et le groupe armé M23 signent un accord de cessez-le-feu au Qatar », *Le Monde Afrique*, 2025, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/19/la-republique-democratique-du-congo-et-le-groupe-arme-m23-signent-un-accord-de-cessez-le-feu-au-qatar\\_6622215\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/19/la-republique-democratique-du-congo-et-le-groupe-arme-m23-signent-un-accord-de-cessez-le-feu-au-qatar_6622215_3212.html) (consulté le 13 août 2025).

<sup>88</sup> G. KOUNDA, *op.cit.*

<sup>89</sup> Aljazeera, « UN accuses Rwanda of leading DR Congo rebels », *Aljazeera*, 2012, <https://www.aljazeera.com/news/2012/10/17/un-accuses-rwanda-of-leading-dr-congo-rebels#:~:text=The%20UN%20Security%20Council's%20Group,troops%20in%20North%20Kivu%20province> (consulté le 2 août 2025).

<sup>90</sup> African Center for Strategic Studies, *op.cit.*

*moteurs de la crise actuelle.* »<sup>91</sup> Cette rivalité les a conduits à participer à de nombreuses guerres par procuration dans la région du Nord-Kivu.<sup>92</sup>

Un rapport élaboré par le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme en RDC a mis en lumière les graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire qui ont été commises à la fois par les FARDC et le M23 dans la province du Nord-Kivu. Des meurtres, des violences sexuelles et des exécutions arbitraires ont été commis lors des affrontements qui ont opposé le groupe armé non étatique et les militaires congolais en 2012.<sup>93</sup> Malheureusement, la résurgence du mouvement rebelle une décennie plus tard a donné lieu à la perpétration de nouvelles atrocités.

*« Depuis qu'il s'est emparé de la ville de Goma, dans l'Est de la République démocratique du Congo (RDC), en janvier, le groupe armé M23 soutenu par le Rwanda a effectué des descentes dans des hôpitaux, enlevé des patient-e-s dans leurs lits, dont des civil-e-s et des soldats congolais hospitalisés, et les a soumis à des actes de torture, a déclaré Amnesty International le 18 mars 2025. [...] Amnesty International a également recueilli des informations sur des cas de viols collectifs commis par le M23, ainsi que sur des mauvais traitements infligés à des défenseur-e-s des droits humains après la prise par le M23 de Goma, capitale de la province du Nord-Kivu, le 27 janvier, et de Bukavu, capitale de la province du Sud-Kivu, le 16 février. »*<sup>94</sup>

## **§2. Les ingérences étrangères : arrêt de la Cour internationale de Justice du 19 décembre 2005 relative à l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)**

Il est non seulement indéniable que les Parties au conflit violent le droit international mais aussi qu'il y a une véritable implication du Rwanda et de l'Ouganda. Dans sa Résolution 2773<sup>95</sup>, le Conseil de Sécurité de l'ONU reconnaît que le M23 soutenu par le

---

<sup>91</sup> African Center for Strategic Studies, *op.cit.*

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> Nations Unies, « RDC: le HCDC accuse le M23 et les forces congolaises de violations graves des droits de l'homme dans les Kivus », *ONU Info*, 2013, <https://news.un.org/fr/story/2013/05/266262> (consulté le 13 août 2025).

<sup>94</sup> Amnesty international, « RDC. Les violations endémiques des droits humains imputables au groupe armé M23 appellent une action internationale concertée », *Amnesty international*, 2025, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/03/drc-m23s-rampant-human-rights-abuses-demand-concerted-international-action/> (consulté le 13 août 2025).

<sup>95</sup> Résolution 2773 du Conseil de Sécurité, *UN Official documents*, S/RES/2773, du 21 février 2025, pp.1-5.

Rwanda, est l'auteur de graves violations du droit international humanitaire et des droits humains, ce qui est à l'origine de la détérioration de la situation humanitaire en RDC. Pour ces raisons, le Conseil de Sécurité :

*« Condamne fermement l'offensive menée par le M23 et les avancées qu'il réalise dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu avec le soutien de la Force de défense rwandaise. [...] Décide que le M23 doit immédiatement cesser les hostilités.[...] Demande à la Force de défense rwandaise de cesser de soutenir le M23 et de se retirer immédiatement du territoire de la République démocratique du Congo, sans conditions préalables. »*<sup>96</sup>

L'arrêt du 19 décembre 2005 de la CIJ relative aux activités armées sur le territoire du Congo atteste également de cette implication. Bien qu'il ne concerne pas directement le M23, il met en évidence la tendance des forces étrangères à s'immiscer dans les affaires internes de la RDC.

Dans cette affaire, la Cour a jugé que l'Ouganda avait violé les principes de non-intervention et de non-recours à la force<sup>97</sup> parce qu'il avait soutenu et entraîné les troupes du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC),<sup>98</sup> créé en 1998 par Jean-Pierre Bemba et opérant dans le Nord de la RDC.<sup>99</sup> La Cour se base sur l'affaire Nicaragua c. États-Unis afin de rappeler la portée du principe de non-intervention : il est interdit pour un État *« d'intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre État. »*<sup>100</sup> Sur la base des éléments de preuves apportés par la République démocratique du Congo :

*« La Cour conclut en conséquence que l'Ouganda a violé la souveraineté ainsi que l'intégrité territoriale de la RDC. Les actes de l'Ouganda ont également constitué une ingérence dans les affaires intérieures de la RDC et dans la guerre civile qui y faisait rage. L'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de*

---

<sup>96</sup> Résolution 2773 du Conseil de Sécurité, *op.cit.*

<sup>97</sup> C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), fond, arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil*, 2005, p.63.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p.62.

<sup>99</sup> The international center for transitional justice, « Jean-Pierre Bemba at the international Criminal Court », *ICTJ*, 2009, [https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-CAR-Bemba-Facts-2009-English.pdf?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-CAR-Bemba-Facts-2009-English.pdf?utm_source=chatgpt.com) (consulté le 3 août 2025).

<sup>100</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *op.cit.*, p.98.

*l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. »*<sup>101</sup>

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour, la RDC et l'Ouganda étaient chargés de trouver un accord sur la nature et le montant des réparations. Faute d'entente entre les Parties, c'était à la CIJ de déterminer l'étendue des réparations. Dans son arrêt du 9 février 2022<sup>102</sup>, la Cour a ordonné à l'Ouganda de verser un montant de 325 millions de dollars de réparations à la République démocratique du Congo.<sup>103</sup>

Peut-on faire une analogie entre l'arrêt du 19 décembre 2005 et le soutien apporté par le Rwanda au M23 ?

### **§3. L'analogie entre l'arrêt RDC c. Ouganda et le soutien apporté par le Rwanda au M23**

Dans l'affaire RDC c. Ouganda, la RDC avait reproché à l'Ouganda d'avoir non seulement créé mais aussi contrôlé le MLC.<sup>104</sup> Bien que l'Ouganda ait reconnu avoir entraîné et soutenu militairement le MLC :

*« La Cour conclut qu'il n'existe aucun élément de preuve crédible qui donne à penser que l'Ouganda a créé le MLC. L'Ouganda a reconnu avoir dispensé un entraînement et accordé un soutien militaire, et des éléments de preuve existent à cet égard. Aucune preuve convaincante n'a été soumise à la Cour qui démontrerait que l'Ouganda contrôlait, ou pouvait contrôler, la manière dont M. Bemba utilisait cette assistance. »*<sup>105</sup>

La Cour a alors considéré que les articles 4 et 5 des ARSIWA ne pouvaient s'appliquer en l'espèce. En d'autres termes, la Cour a jugé que le MLC n'avait pas agi ni en tant qu'organe de l'Ouganda (article 4) ni en tant qu'entité exerçant des prérogatives de puissance publique (article 5). De plus, la Cour a estimé que l'article 8 des ARSIWA ne s'appliquait pas car il

---

<sup>101</sup> C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *op.cit.*, p.63.

<sup>102</sup> Cour internationale de Justice, « Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) : vue d'ensemble de l'affaire », *Cour internationale de Justice*, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/116> (consulté le 13 août 2025)

<sup>103</sup> BBC, « ICJ orders Uganda to pay \$325m for DR Congo occupation », *BBC*, 2022, <https://www.bbc.com/news/world-africa-60323990> (consulté le 13 août 2025)

<sup>104</sup> C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *op.cit.*, p.61.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p.62.

n'y avait pas suffisamment de preuves pour « *déterminer si le MLC avait agi sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de l'Ouganda.* »<sup>106</sup> Pour ces raisons, la Cour a considéré que les conditions du test de contrôle effectif n'étaient pas remplies.<sup>107</sup>

La décision de la CIJ illustre la difficulté d'attribuer à un État des actes contraires au droit international commis par des groupes armés non étatiques. Ce précédent peut laisser présager quelle serait la décision de la CIJ si elle devait être saisie, hypothétiquement, d'un litige à l'égard d'un éventuel contrôle exercé par le Rwanda sur le M23.

#### **§4. Les entraves à la saisine de la Cour internationale de Justice**

L'affaire RDC c. Ouganda ne constitue pas le seul frein à la saisine de la CIJ par la RDC.

Il existe plusieurs possibilités pour fonder la compétence de la CIJ. Premièrement, l'article 36 paragraphe 2 du Statut de la CIJ prévoit que la Cour est compétente pour traiter d'un litige qui oppose des États qui ont unilatéralement reconnu la juridiction de la Cour comme étant obligatoire.<sup>108</sup> Cette reconnaissance prend la forme d'une « *déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour* ». <sup>109</sup>

L'article 36 paragraphe 1 du Statut de la CIJ prévoit, quant à lui, la possibilité pour des États de reconnaître ponctuellement la compétence de la Cour à l'égard d'un conflit spécifique.<sup>110</sup> « *Dans de tels cas, les Parties expriment, ad hoc, leur consentement par le biais d'un compromis demandant à la Cour de statuer sur un différend spécifique et déterminé.* »<sup>111</sup>

L'article 36 paragraphe 1 du Statut dispose également que des traités et des conventions en vigueur peuvent prévoir la compétence de la CIJ. Il s'agit notamment de :

*« Traités bilatéraux ou multilatéraux portant sur une matière spécifique (par exemple le commerce ou le transport aérien) et contenant une clause attribuant compétence*

---

<sup>106</sup> C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *op.cit.*, p.62.

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> Département fédéral des affaires étrangères, « Guide pratique sur la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice », *Nations Unies*, 2014, [https://legal.un.org/avl/pdf/rs/other\\_resources/Manual%20sobre%20la%20acceptacion%20jurisdiccion%20CIJ-frances.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/rs/other_resources/Manual%20sobre%20la%20acceptacion%20jurisdiccion%20CIJ-frances.pdf) (consulté le 13 août 2015), p.10.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> *Ibid.* p.19.

<sup>111</sup> *Ibid.*

*à la Cour pour les différends juridiques relatifs à l'interprétation ou l'application de ce même traité. »*<sup>112</sup>

Les parties peuvent également reconnaître la compétence de la Cour postérieurement à sa saisine : il s'agit du « *forum prorogatum* ».

*« Un État peut déposer unilatéralement une requête introductive d'instance auprès de la Cour, sans s'être assuré préalablement du consentement de l'État défendeur. A ce stade, la Cour n'est pas compétente pour traiter la requête. [...] La Cour ne peut prendre aucune autre mesure tant et aussi longtemps que l'État contre lequel la requête a été déposée n'a pas consenti à la compétence de la Cour aux fins de cette affaire. »*<sup>113</sup>

En l'espèce, la RDC n'a, à l'heure actuelle, pas encore introduit d'action devant la CIJ. En parallèle à la procédure contentieuse engagée à l'encontre de l'Ouganda, la RDC avait également introduit, en 2002, une requête contre le Rwanda devant la CIJ. Alors que la procédure concernant l'Ouganda a débouché sur l'arrêt du 19 décembre 2005, la procédure à l'encontre du Rwanda n'a, quant à elle, pas abouti au même résultat. Étant donné que le Rwanda n'a pas reconnu, par déclaration d'acceptation, la compétence de la Cour,<sup>114</sup> la RDC a tenté de fonder celle-ci en avançant que le Rwanda l'avait acceptée au travers de clauses compromissaires comprises dans des conventions et traités internationaux tels que la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ou la Convention de New York de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>115</sup> Cependant :

*« Dans son arrêt du 3 février 2006, la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par la République démocratique du Congo. La Cour a estimé que les instruments internationaux invoqués par la RDC ne pouvaient servir de bases de compétence parce que, selon le cas : 1) le Rwanda n'y était pas partie (convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ou 2) il avait formulé des réserves à ces instruments (convention pour*

---

<sup>112</sup> Département fédéral des affaires étrangères, *op.cit.*, p.13.

<sup>113</sup> *Ibid.*, p.24.

<sup>114</sup> Cour internationale de Justice, « Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire », *Cour internationale de Justice*, <https://www.icj-cij.org/fr/declarations> (consulté le 13 août 2025).

<sup>115</sup> Cour internationale de Justice, « Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) : vue d'ensemble de l'affaire », *op.cit.*

*la prévention et la répression du crime de génocide et convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ou 3) d'autres conditions préalables à la saisine de la Cour n'avaient pas été remplies. »<sup>116</sup>*

Ces précédents judiciaires ainsi que ces exigences juridiques peuvent expliquer les raisons pour lesquelles la RDC n'a pas encore saisi la CIJ afin de régler son différend avec le Rwanda concernant les activités du M23 sur son territoire.

Dès lors, pour espérer voir un jour la CIJ statuer sur le litige qui oppose la RDC et le Rwanda, il est nécessaire que ce dernier accepte la juridiction de la Cour soit par compromis tel que prévu par l'article 36 paragraphe 1 du Statut de la CIJ, soit par *forum prorogatum* c'est-à-dire par l'acceptation de la compétence de la Cour postérieurement à sa saisine.

Cependant, cela n'a pas empêché la RDC de faire valoir ses droits puisqu'elle a entamé des procédures judiciaires à caractère plutôt régional et pénal. En effet, en 2023, outre l'introduction d'une requête devant la Cour africaine des Droits de l'Homme et du Peuple à l'encontre du Rwanda,<sup>117</sup> la RDC a, entre autres, également saisi le Cour pénale internationale afin de poursuivre les membres du M23 et des Forces de Défense du Rwanda (FDR) pour les crimes qu'ils ont commis sur le territoire de la RDC.<sup>118</sup> Bien que le Rwanda n'ait pas ratifié le Statut de Rome, « *les ressortissants rwandais ne sont néanmoins pas exemptés : la Cour peut en effet poursuivre les auteurs de crimes commis sur le territoire d'États qui en sont membres, comme c'est le cas de la RDC.* »<sup>119</sup>

La saisine de la CIJ est, actuellement, purement hypothétique. Il est, néanmoins, intéressant d'analyser quelle serait l'éventuelle réponse apportée par la Cour si elle devait traiter du différend entre la RDC et le Rwanda. Pour cette raison, la section suivante est dédiée à une mise en application à la fois du test de contrôle effectif et du test de contrôle global à l'éventuelle implication du Rwanda dans les exactions commises par le M23 en

---

<sup>116</sup> Cour internationale de Justice, « Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) : vue d'ensemble de l'affaire », *op.cit.*

<sup>117</sup> African Court on Human and People's Rights, « La Cour africaine des droit de l'Homme et des Peuples tiendra une audience publique dans l'affaire République démocratique du Congo c. République du Rwanda le 12 et 13 février 2025 », *AfCHPR News*, 2025, <https://www.african-court.org/wpafc/la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-tiendra-une-audience-publique-dans-laffaire-republique-democratique-du-congo-c-republique-du-rwanda-les-12-et-13-fevrier-2025/?lang=fr> (consulté le 13 août 2025).

<sup>118</sup> S. MAUPAS, « La Cour pénale internationale réactive ses enquêtes sur les crimes commis dans le Nord-Kivu », *Le Monde Afrique*, 2024, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/10/16/rdc-la-cour-penale-internationale-reactive-ses-enquetes-sur-les-crimes-commis-dans-le-nord-kivu\\_6353622\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/10/16/rdc-la-cour-penale-internationale-reactive-ses-enquetes-sur-les-crimes-commis-dans-le-nord-kivu_6353622_3212.html) (consulté le 13 août 2025).

<sup>119</sup> *Ibid.*

RDC. Cette mise en application à un même cas concret permet une comparaison et une détermination plus précise de la portée et des conséquences de ces tests.

### **Section 3. L'attribution au Rwanda des actes illicites commis par le M23**

#### **§1. L'application du test de contrôle effectif**

Pour rappel, le test de contrôle effectif nécessite qu'il existe un lien direct entre le comportement illicite du groupe armé non étatique et l'État. Dans l'arrêt Nicaragua c. États-Unis, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments afin de prouver que les États-Unis avaient commandité les actes illicites des *contras*. Dès lors, la Cour a considéré qu'un simple soutien financier et logistique, ainsi qu'un entraînement fourni au groupe armé par un État ne suffisent pas pour engager la responsabilité internationale de celui-ci sur la base de l'article 8 des ARSIWA.

Comme il a été expliqué lors de l'introduction de ce chapitre, les affrontements entre le M23 et les FARDC ont détérioré la situation humanitaire dans le Nord-Kivu.

*« Tous les groupes armés ont continué à enfreindre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme, le plus souvent en toute impunité. Les deux parties belligérantes ont commis, notamment, les violations suivantes : a) attaques aveugles à l'aide d'armes explosives ; b) persécutions et représailles systématiques à l'encontre de civils soupçonnés d'opposition aux groupes armés, notamment meurtres, torture, châtiments corporels, enlèvements et détentions arbitraires ; c) viol ; d) recrutement et utilisation d'enfants, y compris dans le cadre d'hostilités ; e) pillage et extorsion ; et f) travail forcé. Ces actes sont passibles de sanctions. »<sup>120</sup>*

Les rapports du Groupe d'experts sur la RDC apportent de nombreuses preuves relatives à l'implication du Rwanda dans les affrontements qui opposent la RDC au M23.

*« Le Groupe d'experts a obtenu d'autres preuves – photographies authentifiées, images de drones, enregistrements vidéo, témoignages et renseignements – confirmant les incursions systématiques de la RDF à la frontière et sa présence*

---

<sup>120</sup> Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, « Lettre datée du 31 mai 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité », *Nations Unies*, S/2024/432, 2024, p.21.

*renforcée dans le Petit Nord, le nombre de ses troupes égalant, voire dépassant, celles du M23. Positionnée en première ligne, la RDF a utilisé des armes de haute technologie et participé directement aux combats. Sa présence a été déterminante pour repousser les attaques conjointes des FARDC et des Wazalendo<sup>121</sup> et conquérir de nouveaux territoires dans le Petit Nord. [...] Des combattants du M23 et deux officiers de la RDF ont expliqué que la capacité du M23 à opérer simultanément sur plusieurs axes et champs de bataille dépendait du soutien militaire et stratégique de la RDF. »<sup>122</sup>*

Ces éléments de preuves ne sont pas négligeables puisqu'ils permettent d'engager la responsabilité internationale du Rwanda en vertu de l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies.<sup>123</sup> Le Rwanda pourrait engager sa responsabilité pour usage illégal de la force. En effet, l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies prévoit que :

*« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »<sup>124</sup>*

Le soutien que le Rwanda a apporté au M23 ainsi que l'implication directe des FDR dans les hostilités peuvent être considérés comme des atteintes à l'intégrité territoriale de la RDC et constituer un emploi illégal de la force.<sup>125</sup> D'autre part, il est incontestable que l'on pourrait attribuer au Rwanda tout acte contraire au droit international qui serait commis par les membres de la FDR, et ce, en vertu de l'article 4 des ARSIWA qui stipule :

*« Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du*

---

<sup>121</sup> Les Wazalendo sont un mouvement d'autodéfense agissant dans l'Est de la RDC aux côtés de l'armée congolaise.

Voir P. AMUNAZO et C. MBARDOUNKA, « Qui sont les Wazalendo, de groupe d'autodéfense qui soutient l'armée congolaise ? », *BBC News Afrique*, 2025, <https://www.bbc.com/afrique/articles/cvgl698en71o.amp> (consulté le 13 août 2025).

<sup>122</sup> Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, *op.cit.*, p.13-14.

<sup>123</sup> W. XU, « Prosecuting Rwanda for Aggression in the DRC : Legal Feasibility and Challenges », *Lieber Institute*, 2025, <https://lieber.westpoint.edu/prosecuting-rwanda-aggression-drc-legal-feasibility-challenges/> (consulté le 13 août 2025).

<sup>124</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, ratifiée par la Belgique le 27 décembre 1945, *Recueil des traités des Nations Unies*, art. 2.

<sup>125</sup> W. XU, *op.cit.*

*gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État »*<sup>126</sup>

Cependant, les rapports du Groupe d'experts n'apportent pas suffisamment de preuves qui permettent d'engager la responsabilité du Rwanda sur la base de l'article 8 des ARSIWA. Il est indéniable que le Rwanda a apporté un soutien militaire et logistique au M23, notamment par la présence de plus en plus significative des FDR aux côtés du M23 mais aussi par la mise à disposition d'équipements et de technologies militaires de pointe.<sup>127</sup> Cependant, il ne s'agit que d'un soutien militaire et logistique, ce qui, en vertu de l'arrêt Nicaragua c. États-Unis, ne répond pas aux exigences du test de contrôle effectif. Bien que certains rapports des Nations Unies insinuent, par exemple, que le M23 « a continué à recevoir des instructions et un soutien de la part de la Force de défense rwandaise (FDR) et des services de renseignement rwandais, »<sup>128</sup> le caractère spécifique de ces instructions n'a pas été démontré. En effet, « les instructions doivent concerner le comportement particulier de l'acteur non étatique qui constitue une violation du droit des conflits armés. »<sup>129</sup> Par conséquent, afin d'engager la responsabilité du Rwanda au regard de l'article 8 des ARSIWA, il est nécessaire que le Rwanda ait ordonné au M23 de commettre spécifiquement les actes qui sont contraires au droit international.<sup>130</sup>

Dès lors, si la CIJ venait à être saisie du différend opposant la RDC au Rwanda et qu'elle faisait usage du test de contrôle effectif, il est fort probable qu'elle juge que le Rwanda n'exerce pas sur le M23 un contrôle tel qu'il engagerait sa responsabilité internationale pour les actes commis par cet acteur non-étatique. Par conséquent, l'article 8 des ARSIWA ne viendrait pas à s'appliquer en l'espèce.

---

<sup>126</sup> Projet d'articles sur la responsabilité des états pour faits internationalement illicites avec commentaires, *op.cit.*, art. 4.

<sup>127</sup> Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, « Lettre datée du 31 mai 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité », *op.cit.*, p.13.

<sup>128</sup> Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, « Lettre datée du 27 décembre 2024 adressée au Conseil de Sécurité », *Nations Unies*, S/2024/969, 2024, p.11.

<sup>129</sup> J. MADDOCKS, « The Conflict in Eastern DRC and the State Responsibility of Rwanda and Uganda », *Lieber Institute*, 2025, <https://lieber.westpoint.edu/conflict-eastern-drc-state-responsibility-rwanda-uganda/> (consulté le 13 août 2025).

<sup>130</sup> *Ibid.*

## §2. L'application du test de contrôle global

Pour rappel, le test de contrôle global est nettement moins exigeant que le test de contrôle effectif puisque l'on estime que :

*« Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une Partie au conflit) joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel. Les actes commis par ce groupe ou par ses membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de fait de l'État, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux. »<sup>131</sup>*

Le Groupe d'experts sur la RDC a avancé des éléments prouvant l'importante présence des FDR sur le territoire congolais agissant aux côtés du M23.

*« Il convient toutefois de souligner que la simple présence des forces armées rwandaises à proximité du M23 ne suffit pas à démontrer un contrôle global : il faut également établir une relation organisationnelle suffisante. »<sup>132</sup>*

En l'occurrence, les rapports du Groupe d'experts sur la RDC ont démontré à de nombreuses reprises que le Rwanda fournissait non seulement des armes et des équipements militaires<sup>133</sup> mais également des entraînements aux membres du M23 : des instructeurs militaires des RDF étaient présents dans les bases militaires du groupe armé.<sup>134</sup> De plus, il existe une véritable coordination des opérations militaires entre le M23 et les FDR. Cependant :

*« Il reste incertain qui prend les décisions sur le champ de bataille. Toutefois, cela ne constitue pas nécessairement un facteur déterminant aux fins d'établir un contrôle global. Par conséquent, le test du contrôle global n'exige pas que le Rwanda prenne toutes, ni même la majorité des décisions sur le champ de bataille. Des éléments relatifs à l'organisation, à la coopération et/ou à la planification, tels que constatés dans le*

---

<sup>131</sup> T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1-A, *op.cit.*, p.61.

<sup>132</sup> M. BRADLEY et M. SVICEVIC, « Collective self-defense and the internationalization of armed conflicts in Eastern DRC », *Lieber Institute*, 2024, <https://lieber.westpoint.edu/collective-self-defense-internationalization-armed-conflicts-eastern-drc/>, (consulté le 13 août 2025).

<sup>133</sup> Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, « Lettre datée du 31 mai 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité », *op.cit.*, p.13.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p.13.

*rapport final du Groupe d'experts sur la RDC, suffisent à suggérer l'existence d'un contrôle global. »*<sup>135</sup>

Les éléments présentés dans les rapports, que ce soient ceux relatifs au soutien militaire et logistique ou ceux relatifs à l'organisation des opérations du M23 et à la coopération entre le M23 et les FDR, permettent dès lors de conclure à l'existence d'un contrôle global exercé par le Rwanda sur le M23. En effet, les officiers des FDR sont impliqués « *dans la planification ou [sont] au commandement des opérations en République démocratique du Congo,* »<sup>136</sup> au point que l'on peut avancer que le Rwanda contrôle et dirige de manière générale le M23.<sup>137</sup> Selon le Groupe d'experts sur la RDC, « *les RDF et le M23 [...] opéraient sous le commandement du Département du renseignement de la défense du Rwanda (DID)* »<sup>138</sup>

Par conséquent, sur la base du test de contrôle global, le Rwanda engagerait sa responsabilité internationale en vertu de l'article 8 des ARSIWA pour tout acte contraire au droit international commis par le M23.<sup>139</sup>

## **Conclusion**

Ce chapitre avait pour objectif d'appliquer à un même cas le test de contrôle effectif et le test de contrôle global afin de comparer leur portée et leurs conséquences juridiques.

Bien que sa saisine soit purement hypothétique, quelle serait la décision rendue par la CIJ si elle devait faire application du test de contrôle effectif, d'une part, et du test de contrôle global, d'autre part ?

Étudier l'implication du Rwanda dans les opérations du M23 a mis en lumière la rigidité du test de contrôle effectif. Le test de contrôle effectif requiert que la RDC démontre que le Rwanda a commandité de manière spécifique les actes du M23 qui constituent des violations du droit international. Il s'agit d'un seuil de preuve qui est particulièrement élevé et qui,

---

<sup>135</sup> M. BRADLEY et M. SVICEVIC, *op.cit.*

<sup>136</sup> Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, « Lettre datée du 31 mai 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité », *op.cit.*, p.14.

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> *Ibid.*, p.125.

Traduction libre : « *RDF and M24 were [...] operating under the command of the Rwanda Defence Intelligence Department (DID)* »

<sup>139</sup> M. BRADLEY et M. SVICEVIC, *op.cit.*

concrètement, rend le test de contrôle effectif difficilement réalisable.<sup>140</sup> De fait, l'on ne retrouve pas dans les rapports du Groupe d'experts sur la RDC, de preuves suffisamment solides qui satisfont aux exigences du test de contrôle effectif.

Par conséquent, si la CIJ venait à appliquer le test de contrôle effectif au différend opposant la RDC au Rwanda, la conclusion serait telle que les actes commis par le M23 en contrariété avec le droit international ne pourraient être attribués au Rwanda, en vertu de l'article 8 des ARSIWA. Le Rwanda n'engagerait dès lors pas sa responsabilité internationale à cet égard.

En revanche, si la CIJ décidait d'appliquer le test de contrôle global, il est fort probable que les violations du droit international commises par le M23 soient attribuées au Rwanda qui verrait sa responsabilité internationale engagée sur le fondement de l'article 8 des ARSIWA. En effet, le test de contrôle global est moins exigeant que le test de contrôle effectif. « *Pour qu'il y ait contrôle global, il est nécessaire de démontrer que le Rwanda joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du M23.* »<sup>141</sup> Les rapports du Groupe d'experts sur la RDC apportent de nombreux éléments qui attestent du contrôle global exercé par le Rwanda sur le M23.

On peut donc constater que l'application soit du test de contrôle effectif soit du test de contrôle global détermine de manière considérable la décision rendue par une juridiction internationale, et les répercussions sont loin d'être négligeables. C'est pourquoi, le chapitre suivant est consacré à une analyse critique des conséquences de l'application du test de contrôle effectif et du test de contrôle global.

---

<sup>140</sup> J. MADDOCKS, *op.cit.*

<sup>141</sup> M. BRADLEY et M. SVICEVIC, *op.cit.*

Traduction libre : « *To qualify as overall control, it is necessary to show that Rwanda has a role in the organisation, coordination, or planning of the military actions of the M23* »

# CHAPITRE III. Lacune du droit international de la responsabilité

## Introduction

Dans ce chapitre, l'on va démontrer que le test de contrôle effectif et, dans une certaine mesure, le test de contrôle global ne sont pas adaptés pour analyser les relations entre un État et un groupe armé non étatique, ce qui contribue à la création d'un vide juridique en droit international qui se doit d'être comblé.

Cette critique est structurée en quatre sections. La première section est consacrée à la détermination du statut du groupe armé non étatique en droit international. On va définir la notion de « groupe armé non étatique », déterminer l'influence de l'étatisme sur cette notion et préciser la place qu'elle occupe en droit international. La deuxième et la troisième sections sont dédiées respectivement à une analyse de la responsabilité internationale du groupe armé non étatique et au vide juridique qui est créé en raison de l'absence de responsabilité collective du groupe armé non étatique. La dernière section est consacrée à la critique en tant que telle du test de contrôle effectif et du test de contrôle global. On va questionner leur adaptabilité aux relations entre l'État et le groupe armé qui sont de nature autoritaire (verticales) et de nature coopérative (horizontales). Cette section a également pour objectif de porter un regard critique sur les raisons pour lesquelles on continue à appliquer ces tests malgré le fait qu'ils ne soient pas adaptés à la réalité des conflits.

## Section 1. Le statut du groupe armé non étatique en droit international

### §1. La définition de groupe armé non étatique

La notion de « groupe armé non étatique » n'est pas définie de manière générale par le droit international. « *Cela s'explique par la réticence des États à reconnaître ne serait-ce que l'existence des groupes armés non étatiques.* »<sup>142</sup> Pourtant, il s'agit d'un concept important en droit international puisque, en fonction du support apporté à un groupe armé

---

<sup>142</sup> E. HEFFES et. B. E. FRENKEL, « The International Responsibility of Non-States Armed Groups : in Search for the Applicable Rules », *Goettingen Journal of International Law*, 2017, p.43.  
Traduction libre : « *This can be explained by the reluctance of States to address the mere existence of NSAGs.* »

non étatique, un État peut engager sa responsabilité internationale en vertu de l'article 8 des ARSIWA et un conflit non international peut être qualifié d'international.<sup>143</sup>

Le droit international humanitaire fait référence à la notion de groupe armé non étatique dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949. L'article 1.1 fait, en effet, mention de « *forces armées dissidentes ou de groupes armés organisés.* »<sup>144</sup> Ces forces armées dissidentes combattent soit des forces armées régulières soit d'autres groupes armés organisés.<sup>145</sup> Cet article précise que pour pouvoir être considérées comme groupe armé non étatique, les forces armées irrégulières doivent disposer d'une certaine structure organisationnelle. Il est nécessaire qu'elles soient « *sous la conduite d'un commandement responsable, [et] exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.* »<sup>146</sup> Exiger un degré suffisant d'organisation sert plusieurs objectifs :

« *Ces critères visent d'abord à distinguer les situations de conflit des simples troubles internes ou de l'insécurité dans lesquels les affrontements ne sont pas structurés, organisés et planifiés par un ou plusieurs commandements identifiables. [...] Les critères fixés par le Protocole II établissent ce seuil d'organisation qui permet d'exiger le respect du droit international humanitaire (DIH) par le groupe armé non étatique et de déterminer le niveau de responsabilité pénale du groupe non étatique en fonction de son niveau d'organisation et de son contrôle sur une partie du territoire.* »<sup>147</sup>

En plus de disposer d'un degré suffisant d'organisation, l'on peut définir les groupes armés non étatiques comme étant :

« *Des entités qui : i) sont illégales en vertu du droit interne ; ii) ne font pas partie des forces armées gouvernementales ; iii) sont principalement créées pour recourir à la violence armée ; et iv) contrairement aux gouvernements, ont de fortes chances de cesser d'exister à la fin d'un conflit armé, soit parce qu'elles triomphent de leur*

---

<sup>143</sup> Médecins sans frontières, « Groupes armés non étatiques : définition », *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/groupes-armes-non-etatiques/> (consulté le 14 août 2025).

<sup>144</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi de 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, art.1.

<sup>145</sup> Médecins sans frontières, *op.cit.*

<sup>146</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), *op.cit.*

<sup>147</sup> Médecins sans frontières, *op.cit.*

*lutte, rendant la poursuite des combats inutile, soit parce qu'elles sont vaincues et démantelées. »*<sup>148</sup>

## **§2. Étatisme en droit international public : quelle place pour les groupes armés non étatiques ?**

Le monde s'est divisé en une multitude d'États qui ont, depuis les traités de Westphalie de 1646, constitué le fondement de la société internationale.<sup>149</sup> À l'heure actuelle, cette logique continue d'influencer le droit international qui, dès lors, constitue le reflet d'une société internationale essentiellement étatique.

*« Le droit des Nations, ou droit international, peut être défini comme l'ensemble des règles et principes d'actions qui s'imposent aux États civilisés dans leurs relations les uns avec les autres. »*<sup>150</sup>

Il est indéniable que l'État continue d'être l'acteur principal des relations internationales. C'est pourquoi il est qualifié de « sujet primaire » du droit international. Les États sont à la fois les créateurs du droit international mais ils en sont aussi les principaux destinataires.<sup>151</sup> L'étatisme en droit international désigne donc « *la place centrale qu'occupe l'État dans le droit international.* »<sup>152</sup> C'est l'idée selon laquelle « *l'ordre juridique international présente l'État comme l'entité indispensable à son existence.* »<sup>153</sup>

Cependant, la scène internationale s'est, depuis lors, diversifiée.<sup>154</sup> Les acteurs non étatiques, ayant la capacité de mener des activités transnationales et de poser des actes ayant des répercussions transnationales, ont proliféré.<sup>155</sup> Leur capacité à influencer les relations ainsi que la sécurité internationale est donc indéniable. Le droit étant le reflet de la société, il se

---

<sup>148</sup> E. HEFFES et B. E. FRENKEL, *op.cit.*

Traduction libre : « *In any case, all of those terms seem to comprise entities that: i) are illegal under domestic law; ii) are not part of governmental armed forces; iii) are mainly created to use armed violence; and iv) unlike governments, they will most likely cease to exist after the end of an armed conflict, either because they triumph in their struggle, eliminating the need to fight, or because they are defeated and disbanded.* »

<sup>149</sup> R. SABEL, *op.cit.*, p.5.

<sup>150</sup> A. CLAPHAM, *Brierly's Law of Nations*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p.29.

Traduction libre : « *The Law of Nations, or International Law, may be defined as the body of rules and principles of action which are binding upon civilized states in their relations with one another.* »

<sup>151</sup> Z. DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, Thèse, Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université de Genève, Genève, Schulthess-L.G.D.J., 2012, p.32.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p.30.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p.29.

<sup>154</sup> D. CARREAU et F. MARRELLA, « Les destinataires des normes de droit international : la personnalité internationale », in *Droit international*, Paris, Pedone, 2012, p.367.

<sup>155</sup> R. SABEL, *op.cit.*, p.5.

doit de faire face à cette réalité.<sup>156</sup> Le champ d'application du droit international s'est alors élargi et a englobé de nouveaux acteurs tels que les organisations internationales et les individus.<sup>157</sup>

Ainsi, la CIJ, dans son Avis consultatif sur les réparations des dommages subis au service des Nations Unies, a indiqué que le droit international reconnaissait aussi des droits et des obligations dans le chef des organisations internationales. Les États ne sont, dès lors, plus les uniques sujets de droit international.<sup>158</sup>

Les individus sont également pris en considération par le droit international. Par exemple, les droits de l'Homme ont conféré aux individus des droits qu'ils peuvent invoquer devant certaines juridictions internationales. Cependant, ce corpus de règles ne prévoit pas directement d'obligation dans le chef des particuliers.<sup>159</sup> « *C'est le principe de médieté qui s'applique dans ce cas puisque c'est l'État qui est débiteur de l'obligation internationale.* »<sup>160</sup>

En revanche, les individus se voient imposer des obligations en vertu du droit pénal international. Les individus peuvent engager leur responsabilité pénale individuelle lorsqu'ils commettent une infraction pénale internationale, faisant d'eux également des « *sujets débiteurs du droit international.* »<sup>161</sup>

Une personne peut être considérée comme un sujet de droit international lorsqu'elle a « *la capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a la capacité de se prévaloir de ces droits par voie de réclamation internationale.* »<sup>162</sup> Il va sans dire que les droits et obligations de ces acteurs non étatiques ne sont pas semblables à ceux de l'État.<sup>163</sup> Seul l'État possède la personnalité juridique pleine tandis que les autres sujets de droit international possèdent une personnalité juridique limitée.<sup>164</sup>

---

<sup>156</sup> C. CARVAJAL AGUILAR, « The International Responsibility of non-State Armed Groups and Victims' Right to Reparations », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 2023, p.68.

<sup>157</sup> J. VIDMAR, *op.cit.*, p. 341-342.

<sup>158</sup> C.I.J., Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, *C.I.J. Recueil*, 1949, p.9.

<sup>159</sup> T. MARGUERITTE et R. PROUVÈZE, « Le droit international et la doctrine assis par le fait : la diversification des sujets du droit international sous l'effet de la pratique », *Revue québécoise du droit international*, 2016, p.167.

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> C.I.J., Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, *op.cit.*

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> C. CARVAJAL AGUILAR, *op.cit.*, p.69.

Mais qu'en est-il donc des groupes armés non étatiques ? Peut-on les considérer, eux aussi, comme des sujets de droit international ?

*« Bien qu'il soit largement admis que les organisations internationales et les individus possèdent des droits et obligations en droit international, la subjectivité juridique d'autres acteurs non étatiques, comme les entreprises et les groupes armés non étatiques, reste contestée en raison des conséquences que cela pourrait entraîner. »*<sup>165</sup>

D'un côté, il est redouté que leur reconnaître un tel statut reviendrait à les légitimer.

*« On craint que reconnaître la personnalité juridique des groupes armés non étatiques ne leur donne le droit de recourir à la force, sapant ainsi la légitimité et l'autorité de l'État en remettant en cause sa capacité à réprimer les insurrections. »*<sup>166</sup>

De l'autre, ne pas les considérer comme un sujet de droit international reviendrait à ignorer l'influence qu'ils exercent sur les relations internationales et sur le droit international.<sup>167</sup>

*« La portée des actes que [le groupe armé] conclut, notamment pour mettre fin au conflit armé qu'il anime, l'importance qui peut être sienne dans le respect des règles du droit international humanitaire lors du conflit armé sont des paramètres incitant à se questionner, en général, sur la nature de l'acteur auquel on a affaire. »*<sup>168</sup>

Or, *« le droit international est conçu pour les États et bâti en pensant prioritairement, ou même exclusivement, du moins aux origines, aux États. »*<sup>169</sup> Ce sont donc les États qui déterminent essentiellement le droit international et qui ont le pouvoir de consentir à ce qu'une entité dispose de la personnalité juridique.<sup>170</sup>

*« Ainsi, une telle entité ne saurait être qu'une entité possédant une personnalité juridique dérivée. Et si l'entité en question est un groupe armé non étatique, cela*

---

<sup>165</sup> C. CARVAJAL AGUILAR, *op.cit.*, p.68.

Traduction libre : « *While it is widely accepted that international organizations and individuals possess international rights and obligations, the subjectivity of other non-State actors like corporations and NSAG is still disputed for the consequences this may entail.* »

<sup>166</sup> *Ibid.*, p.70.

Traduction libre : « *It is feared that recognizing NSAG's personality could entitle them to use force, eroding the legitimacy and authority of the State by challenging its capacity to suppress insurrections.* »

<sup>167</sup> C. CARVAJAL AGUILAR, *op.cit.*, p.68.

<sup>168</sup> Z. DABONÉ, *op.cit.*, p.131.

<sup>169</sup> Z. DABONÉ, *op.cit.*, p.128.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p.129

*signifierait qu'il devrait cette promotion, si cela en est une, à celui qui ordinairement constitue son ennemi. »*<sup>171</sup>

Les États n'ont donc aucun intérêt à reconnaître la personnalité juridique aux groupes armés non étatiques qui, par définition, s'opposent aux forces gouvernementales. En effet, « *si l'État consent à prévoir, quelques fois, des droits et des obligations à l'égard du groupe armé non étatique, il rechigne à l'associer dans la création de la règle internationale.* »<sup>172</sup>

Les États craignent que les considérer comme des sujets de droit à part entière affaiblisse les structures étatiques en ce que cela légitimerait l'usage de la force par les forces armées irrégulières.<sup>173</sup>

Dès lors, les droits et obligations qui sont reconnus dans le chef des entités non étatiques sont des droits et obligations limités. C'est pourquoi, les groupes armés, tout comme les individus et toutes autres entités non étatiques, sont qualifiés de « *sujets sectoriels.* »<sup>174</sup>

*« Le groupe armé non étatique est un sujet de droit international. Mais comme toute entité de son genre, il n'est pas un sujet comme l'État. Il est un sujet limité. Il est un sujet sectoriel, partiel et transitoire. Il est un sujet sectoriel car c'est dans certaines branches du droit international que sa qualité de sujet a été reconnue par les États. Il s'agit du droit international humanitaire. [...] Il est un sujet partiel en ce sens qu'il ne peut pas tout faire comme un État le ferait. [...] Il est un sujet transitoire ou même éphémère, comparé à l'État, car il ne naît que par l'existence d'un conflit armé, et prend en principe fin avec lui. »*<sup>175</sup>

Les groupes armés non étatiques sont donc des sujets de droit international. Mais un groupe armé peut-il engager sa responsabilité internationale ?

---

<sup>171</sup> *Ibid.*, p.130

<sup>172</sup> *Ibid.*, p.129-130

<sup>173</sup> C. CARVAJAL AGUILAR, *op.cit.*, p.70.

<sup>174</sup> Z. DABONÉ, *op.cit.*, p.134.

<sup>175</sup> *Ibid.*

## Section 2. Responsabilité internationale du groupe armé non étatique et vide juridique

### §1. Responsabilité internationale du groupe armé non étatique

« [Le groupe armé non étatique] naît pour une cause politique ou autre. Il finit par se muer ou se perpétuer sous une forme différente, en tant que nouveau gouvernement d'un État existant ou fondateur d'un nouvel État. [...] Il finit surtout, souvent, par disparaître totalement après son échec définitif. »<sup>176</sup>

Contrairement à l'État, le groupe armé non étatique est caractérisé par son éphémérité.<sup>177</sup> Il est donc moins aisé de concevoir sa responsabilité internationale. On vise ici des situations dans lesquelles les forces armées irrégulières ne sont pas parvenues à leurs fins. En d'autres termes, elles ne sont pas devenues le nouveau gouvernement de l'État auquel elles s'opposaient, et elles n'ont pas fondé un nouvel État. Si tel était le cas, il faudrait appliquer l'article 10 des ARSIWA qui attribuerait à ce nouvel État ou gouvernement, tous les actes contraires au droit international commis par le mouvement insurrectionnel.<sup>178</sup>

Comment peut-on, d'un point de vue pragmatique, engager la responsabilité d'un groupe armé non étatique alors qu'il est, par nature, voué à disparaître à la fin du conflit armé ?

« Si l'État ne connaît pas de banqueroute, le groupe armé non étatique n'en est pas exempt surtout en situation d'échec. Ce qui rend hypothétique une réparation de la part d'un groupe armé non étatique ayant échoué ou n'existant plus pour les actes commis contre ses victimes si cette réparation visait autre chose que la satisfaction ou, dans le meilleur des cas, la restitution. »<sup>179</sup>

Pourtant la CIJ a sous-entendu l'existence d'une responsabilité des groupes armés non étatiques en droit international.<sup>180</sup> Dans son arrêt Nicaragua contre États-Unis, la Cour a jugé que les États-Unis n'engageaient pas leur responsabilité pour les actes commis par les *contras* qui seuls, étaient responsables de leurs actes.<sup>181</sup> De plus, le Conseil de Sécurité de

---

<sup>176</sup> Z. DABONÉ, *op.cit.*, p.192

<sup>177</sup> *Ibid.*, p.65.

<sup>178</sup> Projet d'articles sur la responsabilité des états pour faits internationalement illicites avec commentaires, *op.cit.*, art.10.

<sup>179</sup> Z. DABONÉ, *op.cit.*, p.194.

<sup>180</sup> Z. DABONÉ, *op.cit.*, p.191-192.

<sup>181</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *op.cit.*, p.55.

l'ONU reconnaît, d'une certaine manière, la responsabilité collective des groupes armés puisqu'il a, à de maintes reprises, adopté des résolutions et sanctions à leur égard. Par exemple, le Conseil de Sécurité a adopté des mesures à l'égard du groupe armé UNITA pour ne pas avoir respecté les Accords de paix de 1991 et le Protocole de Lusaka de 1994 dont l'objectif était de mettre fin au conflit en Angola. Ces mesures comportaient notamment :

« [Un] embargo sur les armes et le pétrole (résolution 864 du 15 septembre 1993) ; interdiction de voyage et de transit des dirigeants de l'UNITA dans les États tiers et interdiction des vols des aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte (résolution 1127 du 28 août 1997) ; gel des fonds et autres ressources financières appartenant à l'UNITA en tant qu'organisation ou à ses dirigeants et les membres de leur famille proche (résolution 1173 du 12 juin 1998). »<sup>182</sup>

Cependant, il s'agit d'une reconnaissance purement politique car le Conseil de Sécurité ne peut reconnaître dans le chef de ces entités davantage de droits et obligations que ce qui leur est conféré par le droit international.<sup>183</sup>

Certes, le groupe armé non étatique peut commettre des violations du droit international. Cependant, aucune règle ne prévoit de mécanisme qui permet d'engager directement la responsabilité collective de ces groupes armés non étatiques.<sup>184</sup> Bien que le droit international humanitaire impose aux forces armées irrégulières de manière collective des obligations, la responsabilité internationale en cas de manquement à ces obligations ne s'envisage, quant à elle, que de manière individuelle.<sup>185</sup>

Les groupes armés non étatiques n'engagent dès lors pas leur responsabilité en tant qu'entité. Autrement dit, il n'existe pas de responsabilité collective des forces armées irrégulières.

« Les États et les individus peuvent, séparément, être tenus responsables de la violation d'une obligation internationale. D'une part, la responsabilité pénale individuelle s'applique aux membres des groupes armés non étatiques, mais elle ne permet de sanctionner qu'un ensemble spécifique de violations, à savoir celles considérées comme constituant des crimes internationaux, par exemple les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. D'autre part, a priori, les États ne devraient

---

<sup>182</sup> J.-L. FLORENT, « Les destinataires non étatiques des résolutions du Conseil de Sécurité », *Société française pour le droit international*, 2005, p.108.

<sup>183</sup> *Ibid.*, p.112.

<sup>184</sup> C. CARVAJAL AGUILAR, *op.cit.*, p.84.

<sup>185</sup> C. RYNGAERT, « Non-State Actors and International Humanitarian Law », *Institute for International Law*, 2008, p.6

*pas être tenus responsables des actes commis par des groupes armés non étatiques agissant en dehors de leur contrôle. »*<sup>186</sup>

Il n'existe donc pas de responsabilité collective des groupes armés non étatiques qui ne sont dès lors responsables qu'au travers de leurs membres (responsabilité pénale internationale) et/ou de l'État (responsabilité internationale de l'État). Cette responsabilité étatique est prévue, entre autres, par l'article 8 des ARSIWA.<sup>187</sup>

La conception de la responsabilité des groupes armés non étatiques au travers de celle de l'État est le résultat de l'étatisme qui caractérise le droit international public.

*« Ce n'est pas un hasard si, parmi tous les acteurs susceptibles de causer un préjudice au niveau international, le droit international ne régit que la responsabilité des États et des organisations internationales. [...] À l'exception partielle et conditionnelle du droit pénal international, seuls les États et, dans une bien moindre mesure, les organisations internationales, sont donc conceptuellement capables de violer directement le droit international. »*<sup>188</sup>

Bien que le droit international soit en évolution constante, l'État continue d'occuper une place prépondérante dans le droit international. Par conséquent, la responsabilité internationale ne peut être envisagée quasiment qu'au travers de l'État.

*« De cette réalité de retour toujours possible vers un État pour un comportement quelconque, et la mise sur le dos d'un État, en droit, dudit comportement, il y a un pas supplémentaire que l'étatisation du droit international encourage et que la raison contemporaine condamne. [...] Certains comportements seront attribués à l'État, d'autres ne le seront pas. Ce qui fait la différence ou engendre la distinction, ce sont les critères d'attribution. »*<sup>189</sup>

---

<sup>186</sup> E. HEFFES et B. E. FRENKEL, *op.cit.*, p.56.

Traduction libre : « States and individuals, separately, can both be responsible for violating an international obligation. On the one hand, individual criminal responsibility is applied over NSAGs' members, but only ensures that a specific set of violations is punished, those considered to amount to international crimes, e.g. war crimes and crimes against humanity. On the other hand, a priori, States should not be held responsible for the actions of NSAGs acting beyond their control. »

<sup>187</sup> Z. DABONÉ, *op.cit.*, p.177.

<sup>188</sup> J. VIDMAR, *op.cit.*, p.343.

Traduction libre : « It is not a coincidence that, of all actors capable of causing harm internationally, international law regulates only the responsibility of states and international organisations. [...] With the partial and conditional exception of international criminal law, it is thus only states and, to a much more limited extent, international organisations which are even conceptually capable of violating international law directly. »

<sup>189</sup> Z. DABONÉ, *op.cit.*, p.170.

Soit l'on peut engager la responsabilité individuelle des membres du groupe armé auteurs de crimes internationaux tels que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et/ou l'on peut attribuer le comportement illicite du groupe armé non étatique à un État qui engagerait alors sa responsabilité, soit les critères ne le permettent pas et il n'y aura, dans ce cas, aucune conséquence juridique.<sup>190</sup>

On peut dès lors se questionner sur les conséquences de cette absence de responsabilité collective dans le chef du groupe armé non étatique. Cela crée-t-il un vide juridique et par conséquence une lacune dans le droit ?

## §2. Absence de responsabilité collective et vide juridique

Le système de responsabilité internationale des groupes armés non étatiques peut être comparé à celui de la responsabilité du fait des animaux sauvages dans les systèmes juridiques nationaux.<sup>191</sup> Dans le système juridique national, il y a différents acteurs. D'une part, il y a les personnes physiques et les personnes morales. D'autres part, il y a d'autres acteurs dont font parties les animaux qui se voient reconnaître toute une série de droits. Par exemple, il existe des règles qui ont pour objectif de protéger les animaux contre la cruauté animale. En plus des droits qui leur sont conférés, il existe un système de responsabilité pour les faits commis par les animaux. Bien qu'ils soient incapables juridiquement, ils peuvent commettre des actes qui sont juridiquement répréhensibles et qui peuvent être caractérisés de crimes ou de délits. Cependant, en raison de cette incapacité juridique, les animaux ne peuvent être tenus responsables de leurs actes. Dès lors, pour que l'acte soit considéré comme illicite et pour réparer les dommages qui en résultent, il est nécessaire d'attribuer ces actes à des personnes qui peuvent être tenues juridiquement responsables, à savoir des personnes physiques ou des personnes morales.<sup>192</sup> « *En fin de compte, leur comportement ne sera considéré comme fautif que si un acteur disposant d'un niveau adéquat de capacité juridique peut en être tenu responsable.* »<sup>193</sup>

---

<sup>190</sup> E. HEFFES et. B. E. FRENKEL, *op.cit.*, p.56.

<sup>191</sup> J. VIDMAR, *op.cit.*, p.342.

<sup>192</sup> *Ibid.*

<sup>193</sup> J. VIDMAR, *op.cit.*, p.343.

Traduction libre : « *In the end their conduct will be wrongful only if an actor with adequate level of legal capacity can be made liable for it.* »

Tout comme les animaux sauvages, l'illicéité du comportement du groupe armé non étatique ne sera établie que si l'on parvient à l'attribuer à une entité qui dispose d'une personnalité juridique telle qu'elle puisse commettre des actes contraires au droit international.

*« L'illicéité reste donc purement théorique tant qu'il n'est pas établi que l'auteur de l'acte avait la capacité juridique de violer le droit international de manière générale, et qu'il était lié par la règle particulière en cause. »*<sup>194</sup>

En d'autres termes, il s'agit d'attribuer ces actes à l'État, en vertu du droit de la responsabilité internationale de l'État, et/ou aux individus, en vertu du droit pénal international.<sup>195</sup> Si une telle attribution n'est pas possible, notamment en raison de l'exigence des critères de contrôle élaborés par la CIJ, l'illicéité du comportement du groupe armé non étatique ne sera pas établie, bien qu'il soit pourtant répréhensible en droit international.<sup>196</sup> Si l'acte n'est pas considéré comme illicite, aucune responsabilité ne sera engagée et aucune réparation ne sera exigée : il y a un vide juridique.<sup>197</sup>

Ce vide juridique concerne toute violation du droit international commis par un groupe armé non étatique qui ne peut être attribué à un État. Il ne s'agit donc pas d'une absence de responsabilité en droit international mais d'une absence d'illicéité. Il n'y aura pas de conséquence juridique internationale.<sup>198</sup> *« Lorsqu'un comportement donné ne constitue pas un acte de l'État, il ne sera pas considéré comme illicite au regard du droit international. »*<sup>199</sup>

Le test de contrôle effectif élaboré par la CIJ permet-il de combler cette lacune de droit international ?

---

<sup>194</sup> J. VIDMAR, *op.cit.*, p.344.

Traduction libre : *« Wrongfulness is thus purely notional until it can be proven that the actor responsible for it had the legal capacity to violate international law in general, and that it was bound by the particular rule in question. »*

<sup>195</sup> E. HEFFES et B. E. FRENKEL, *op.cit.*, p.56.

<sup>196</sup> J. VIDMAR, *op.cit.*, p.346.

<sup>197</sup> O. HERMAN, « Beyond the state of play : Establishing a duty of non-State armed groups to provide reparations », *International Review of the Red Cross*, 2020, p.1037.

<sup>198</sup> J. VIDMAR, *op.cit.*, p.346.

<sup>199</sup> *Ibid.*

Traduction libre : *« When a certain conduct is not an act of state, it will not be internationally wrongful. »*

## Section 3. Critique du test de contrôle effectif et du test de contrôle global

### §1. Critique générale du test de contrôle effectif

Alors que le test de contrôle élaboré par la CIJ aurait pu tenter de combler cette lacune du droit international, il n'a fait que l'accentuer.

*« Le seuil d'attribution appliqué dans l'affaire Nicaragua rendait les contras analogues à un animal sauvage en droit de la responsabilité civile : un tel animal peut effectivement causer un préjudice, mais personne ne pourra en être tenu juridiquement responsable. L'animal lui-même ne possède pas un niveau suffisant de capacité juridique, et si aucun être humain n'est impliqué, personne ne serait légalement responsable de l'acte matériellement nuisible d'un ours sauvage. »<sup>200</sup>*

Le test de contrôle effectif est souvent critiqué parce qu'il s'avère difficilement applicable en pratique. Pour conclure à l'existence d'un contrôle effectif, il est exigé que l'État ait commandité de manière spécifique l'acte du groupe armé non étatique contraire au droit international.

*« La preuve de ce degré élevé de contrôle fait défaut dans la plupart des scénarios [...]. De plus, la difficulté pour les États lésés de prouver un tel niveau de contrôle est aggravée par la nature clandestine des relations entre les États et les acteurs non étatiques, lesquelles sont souvent menées par l'intermédiaire de leurs services de renseignement ou de leurs forces spéciales. »<sup>201</sup>*

L'exigence qui caractérise le test de contrôle effectif ne permet pas d'atteindre l'objectif de l'article 8 des ARSIWA,<sup>202</sup> à savoir « attribuer à un État une conduite privée qui, en réalité, est accomplie pour le compte de cet État. »<sup>203</sup>

---

<sup>200</sup> J. VIDMAR, *op.cit.*, p.346.

Traduction libre : « The attribution threshold applied in the Nicaragua case made the contras analogous to a wild animal in tort law : it can cause harm in fact, but no one will be liable for it in law. The animal itself does not have a sufficient level of legal capacity, and if no human were involved, no one would be legally liable for the factually harmful act of a wild bear ».

<sup>201</sup> J.H. MADDOCKS, *State Responsibility for International Law Violations Involving Non-State Actors in Armed Conflict*, PHD thesis, Central Archive at the University of Reading, 2021, p.238.

Traduction libre : « Evidence of this high degree of control is lacking in most of the scenarios [...]. Moreover, the difficulty for injured states in proving such a level of control is exacerbated by the covert nature of states' relationships with NSAs, which are often conducted via their intelligence services or their special forces. »

<sup>202</sup> *Ibid.*, p.245

<sup>203</sup> *Ibid.*, p.19

*« Un degré élevé de contrôle étatique fait souvent défaut dans les relations contemporaines des États avec les acteurs non étatiques, ce qui réduit considérablement les possibilités d'attribution. [...] Si le droit de la responsabilité de l'État permettait l'attribution de comportements privés à l'État dans un éventail plus large de circonstances, cela conduirait naturellement à une réduction du fossé en matière de responsabilité. »<sup>204</sup>*

Le test de contrôle effectif devrait donc être assoupli. Peut-on appliquer le test de contrôle global élaboré par le TPIY à la place du test de contrôle effectif ?<sup>205</sup> Il est vrai que le test de contrôle global est plus souple puisqu'il n'exige pas que l'État ait commandité de manière spécifique l'acte illicite commis par le groupe armé non étatique. Ce test analyse de manière plus générale la relation que l'État entretient avec le groupe armé non étatique.<sup>206</sup>

*« Si le critère s'applique pour déterminer l'attribution, et qu'un État exerce un contrôle global sur les opérations générales d'une entité, alors l'ensemble des actes de cette entité non étatique susceptibles de constituer une violation du droit international est imputable à l'État. »<sup>207</sup>*

Le test de contrôle global semble donc être la réponse adéquate aux critiques formulées à l'égard du test de contrôle effectif et semble, par conséquent, combler le vide juridique. Cependant, le test élaboré par le TPIY n'est pas exempt de tout reproche. La CIJ a mis en lumière les éventuelles dérives liées à l'application du test de contrôle global.

*« Il convient ensuite de noter que le critère du « contrôle global » présente l'inconvénient majeur d'élargir considérablement le champ de la responsabilité de l'État, bien au-delà du principe fondamental qui gouverne le droit de la responsabilité internationale : un État n'est responsable que de sa propre conduite, c'est-à-dire de celle des personnes agissant, à quelque titre que ce soit, en son*

---

Traduction libre : « *The broad purpose of the rule is to attribute to a state private conduct that, in fact, is performed on the state's behalf.* »

<sup>204</sup> J.H. MADDOCKS, *op.cit.*, p. 242 et 245.

Traduction libre : « *a high degree of state control is often lacking from states' contemporary relationships with NSAs, meaning that the prospects of attribution are slim. [...] If the law of state responsibility allowed for the attribution of private conduct to the state in a broader range of circumstances, this would naturally lead to a narrowing of the gap in accountability.* »

<sup>205</sup> *Ibid.*, p.253

<sup>206</sup> *Ibid.*, p.253

<sup>207</sup> *Ibid.*, p.253

Traduction libre : « *If the test applies to determine attribution and a state exercises overall control over an entity's wider operations, all the NSA's conduct in potential violation of international law is attributable to the state.* »

*nom. [...] À cet égard, le critère du « contrôle global » est inapproprié, car il pousse trop loin, presque jusqu'au point de rupture, le lien qui doit exister entre la conduite des organes d'un État et sa responsabilité internationale. »*<sup>208</sup>

Le test de contrôle global serait dès lors trop inclusif puisqu'un État viendrait à engager sa responsabilité même pour des actes illicites commis par un groupe armé non étatique sur lesquels il n'exerçait pas un contrôle significatif.<sup>209</sup>

Néanmoins, le test de contrôle global paraît être plus conforme aux objectifs visés par l'article 8 des ARSIWA. Cependant, à la fois le test de contrôle effectif et le test de contrôle global font l'objet d'une critique commune, à savoir leur inadéquation avec une forme de conflits armés de plus en plus répandus : les guerres par procuration.

## **§2. Guerres par procuration, test de contrôle effectif et test de contrôle global**

En plus de son caractère exigeant, le test de contrôle effectif ne prend pas en considération toute les formes de contrôle qui peuvent être exercées. Il se restreint à analyser uniquement la violation spécifique du droit international commise par le groupe armé non étatique, et sa relation de subordination avec l'État. Or, outre les variations du degré de contrôle, les relations entre un groupe armé non étatique et un État peuvent prendre des formes diverses et variées et sont, de nos jours, davantage coopératives (horizontales) plutôt que hiérarchiques (verticales).<sup>210</sup>

*« De plus, les relations des États avec les acteurs non étatiques sont dynamiques ; les degrés respectifs de dépendance et de contrôle peuvent fluctuer au gré des changements dans l'équilibre des pouvoirs entre les parties. »*<sup>211</sup>

---

<sup>208</sup> C.I.J., Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro), *op.cit.*, p.171.

Traduction libre : « It must next be noted that the "overall control" test has the major drawback of broadening the scope of State responsibility well beyond the fundamental principle governing the law of international responsibility: a State is responsible only for its own conduct, that is to say the conduct of persons acting, on whatever basis, on its behalf. »

<sup>209</sup> J.H. MADDOCKS, *op.cit.*, p.255.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p.239.

<sup>211</sup> *Ibid.*

Traduction libre : « Moreover, states' relationships with NSAs are dynamic ; the respective degrees of dependence and control may fluctuate as the balance of power between the parties shifts. »

Un État peut donc agir aux côtés d'un groupe armé non étatique de multiples manières sans pour autant qu'il exerce sur celui-ci un contrôle quelconque.<sup>212</sup> Ces relations particulières sont typiques de ce qu'on appelle les « guerres par procuration ». Ce phénomène n'est pas défini juridiquement mais il peut être défini de manière générale comme étant :

*« Un type d'intervention indirecte dans un conflit, par lequel des États, dans le but principal de poursuivre leurs propres objectifs de politique étrangère, renforcent les capacités de groupes armés non étatiques à mener des opérations militaires prolongées, en leur fournissant des biens (par exemple, des armes et autres équipements militaires), des ressources financières, et/ou des ressources et services (comme le renseignement ou la formation) »*<sup>213</sup>

Dans une guerre par procuration, la relation entre le groupe armé non étatique et l'État interventionniste est davantage horizontale. Ils vont s'associer et coopérer afin d'atteindre leurs objectifs mutuels et aucune autorité n'est exercée par l'État sur le groupe armé non étatique.<sup>214</sup> Évidemment, cela n'exclut pas qu'il y ait une relation d'influence notamment en raison du support apporté par l'État. Cependant, *« dans la plupart des cas de guerre par procuration, cela ne constituerait pas une autorité militaire opérationnelle ni un commandement sur la conduite des hostilités. »*<sup>215</sup>

Or, les deux tests de contrôle exigent qu'il y ait une relation de subordination.<sup>216</sup> En d'autres termes, ces tests ne sont conçus que pour analyser des relations de nature verticale. Ils ne prennent pas en considération tous les autres rapports qui peuvent exister entre un État et un groupe armé non étatique, notamment lorsque celui-ci garde son autonomie et son indépendance.<sup>217</sup>

---

<sup>212</sup> *Ibid.*, p.240

<sup>213</sup> K. ROITHMAIER, « Holding States Responsible for Violations of International Humanitarian Law in Proxy Wars : the Concept of State Complicity in Acts of Non-State Armed Groups », *European Journal of Legal Studies*, 2023, p.144

Traduction libre : « a type of indirect conflict intervention by which states – for the main purpose of attaining their own foreign policy objectives – enhance the capabilities of NSAGs to engage in sustained military operations through the provision of goods (e.g., weaponry and other military equipment), financial assets, and/or resources and services (e.g., provision of intelligence or training). »

<sup>214</sup> J.H. MADDOCKS, *op.cit.*, p. p.239

<sup>215</sup> K. ROITHMAIER, p.146

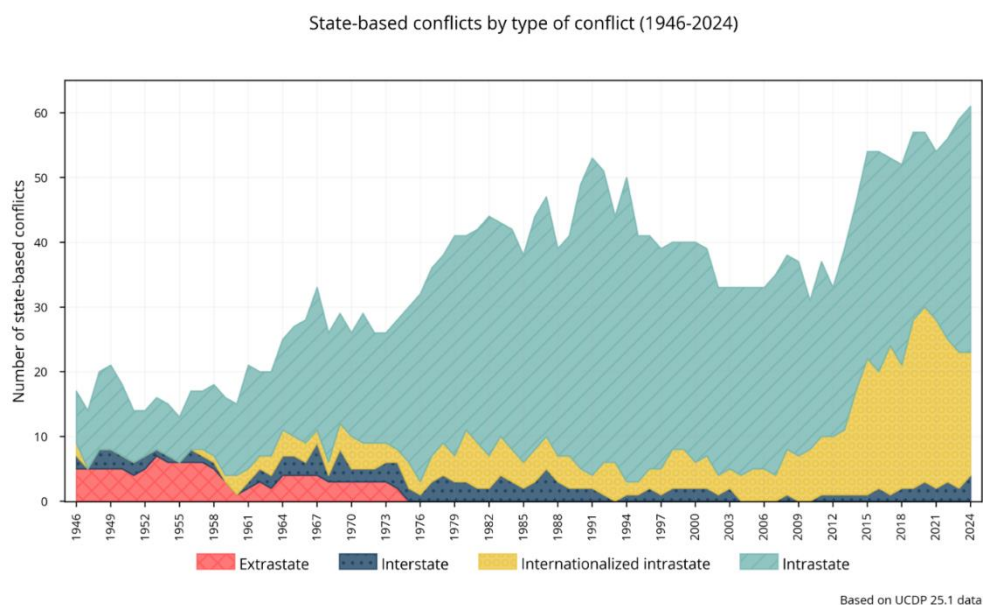
Traduction libre : « In most instances of proxy warfare this would not amount to operational military authority and command over the conduct of hostilities. »

<sup>216</sup> *Ibid.*, p.147

<sup>217</sup> *Ibid.*, p.146

Alors que le test de contrôle global semblait être la réponse aux critiques formulées à l'égard du test de contrôle effectif, les guerres par procuration remettent en question la pertinence du test de contrôle effectif et celle du test de contrôle global. Certes, le test de contrôle global paraît être plus adapté à analyser des relations de nature verticale. Cependant, les deux tests ne permettent pas d'engager la responsabilité internationale de l'État lorsque celui-ci entretient une relation de coopération avec un groupe armé non étatique. Dès lors, le vide juridique créé par l'application du test de contrôle effectif n'est que partiellement comblé par le test de contrôle global, ce qui n'est pas sans incidence. En effet, cela permet « régulièrement aux États d'échapper à leur responsabilité juridique lorsqu'ils facilitent des violations du droit international humanitaire par des acteurs armés non étatiques. »<sup>218</sup>

« Cela crée à son tour des incitations perverses pour les États à recourir à des acteurs non étatiques comme forme d'intervention indirecte dans les conflits, ce qui va non seulement à l'encontre des règles fondamentales de non-recours à la force et de non-intervention, mais comporte également un risque inhérent d'escalade et de prolongation des conflits. »<sup>219</sup>



**Figure 1: Classification des conflits impliquant des États**

S. DAVIES, T. PETERSSON, M. SOLLENBERG et M. ÖBERG, *op.cit.*

<sup>218</sup> K. ROITHMAIER, *op.cit.*, p.148

Traduction libre : « regularly allowing states to evade legal responsibility when facilitating IHL violations by NSAGs. »

<sup>219</sup> *Ibid.*, p.149

Traduction libre : « This in turn provides 'perverse incentives' for states to rely on non-state proxies as a form of indirect conflict intervention,<sup>42</sup> which not only runs against the foundational rule of non-use of force and non-intervention but also carries the inherent risk of conflict escalation and protraction. »

Comme l'illustre la figure 1, la grande majorité des conflits est désormais intraétatique. Depuis 1955, ces conflits ont tendance à s'internationaliser, ce qui montre que les guerres par procuration deviennent un instrument géopolitique auquel de plus en plus d'États ont recours.

Dès lors, si intervention d'un État tiers il y a, elle se fait de manière beaucoup moins autoritaire. Les groupes armés non étatiques jouissant d'une plus grande autonomie, les relations que ceux-ci entretiennent avec un État sont de nature davantage coopérative.<sup>220</sup> C'est l'affrontement indirect entre les États-Unis et l'URSS pendant la Guerre froide qui ont généré l'internationalisation des conflits internes et contribué à l'autonomie croissante des groupes armés non étatiques.<sup>221</sup>

Il est dès lors nécessaire de procéder à une révision des tests afin de les adapter à cette nouvelle réalité. Mais pour quelles raisons ne l'a-t-on toujours pas fait ?

### **§3. Analyse politique : test de contrôle effectif, expression d'un pouvoir hégémonique ?**

S'inspirant des apports scientifiques d'Antonio Gramsci,<sup>222</sup> Robert Cox a appliqué le concept d'hégémonie à un niveau international.

*« Un hégémon dans le système international, dans son sens le plus simple, peut être caractérisé comme l'État dirigeant d'un groupe d'États, ce qui implique nécessairement un certain degré d'ordre social et d'organisation collective. L'hégémonie, à cet égard, consiste en la possession et le contrôle d'un ensemble de ressources de pouvoir à multiples facettes. »<sup>223</sup>*

L'auteur s'oppose aux théories classiques des relations internationales comme le néoréalisme dans laquelle les capacités coercitives seules expliquent la structure de l'ordre

---

<sup>220</sup> J.H. MADDOCKS, *op.cit.*, p.242.

<sup>221</sup> A. LE MOIGN, *op.cit.*, p. 202.

<sup>222</sup> Antonio Gramsci a analysé les éléments constitutifs de l'hégémonie des classes dominantes à un niveau national afin de comprendre les raisons pour lesquelles les pays d'Europe occidentale n'ont pas connu la révolution marxiste. Selon Gramsci, un pouvoir devient hégémonique lorsqu'il dispose à la fois de capacités coercitives et d'un consentement populaire. Voir M.TINAS, « Neo-Gramscian Contribution on the Concept of Hegemony in International Relations: A Theoretical Analysis », *Turkish Journal of Security Studies*, 2018, p.178.

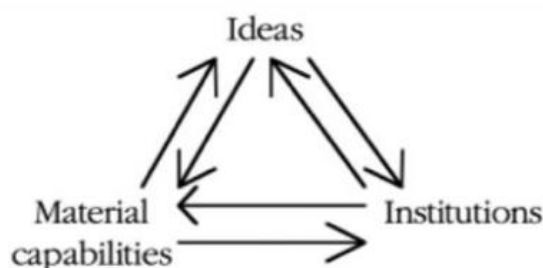
<sup>223</sup> M.TINAS, « Neo-Gramscian Contribution on the Concept of Hegemony in International Relations: A Theoretical Analysis », *Turkish Journal of Security Studies*, 2018, p.178.

Traduction libre : « *A hegemon in international system, in its most simplistic meaning, can be characterized as the leading state of a group of states, which implies necessarily some degree of social order and collective organization. Hegemony, in this respect, consists of the possession and command of a multi-faceted set of power resources.* ».

mondial.<sup>224</sup> Robert Cox considère qu'il existe d'autres éléments à prendre en considération pour analyser le fonctionnement du système international.

*« Selon Cox, les puissances dominantes successives dans le système international ont partagé un ordre mondial qui sert leurs intérêts, et cela non seulement grâce à leurs capacités coercitives, mais aussi parce qu'elles sont parvenues à générer un large consentement envers cet ordre, y compris parmi ceux qui en sont désavantagés. »<sup>225</sup>*

Par conséquent, le pouvoir hégémonique n'est pas remis en question non seulement parce que l'hégémon dispose des capacités nécessaires pour contraindre mais également parce que tout acteur du système international a fait sienne l'idéologie de l'hégémon.<sup>226</sup>



**Figure 2 : Eléments de l'hégémonie**

I.T. CADER et D. A. SUNDRIJO, « Critical Analysis of Neo-Gramscian Hegemony », *Journal of Universal Studies*, 2023.

L'hégémonie est constituée de trois éléments : les capacités matérielles, les idées (idéologie) et les institutions. Les capacités matérielles peuvent être définies de manière plus précise comme étant le « *potentiel productif et destructif* »<sup>227</sup> d'un État. Les idées font « *référence à certaines idées partagées sur la nature des relations sociales, qui tendent à perpétuer des habitudes comportementales et des attentes.* »<sup>228</sup> Les institutions, quant à elles, jouent un

<sup>224</sup> M.TINAS, *op.cit.*, p.182

<sup>225</sup> *Ibid.*, p.182

Traduction libre : « *According to Cox, successive dominant powers in the international system have shared a world order that suits their interests and have done so not only with their coercive capabilities, but also because they have managed to generate broad consent for that order even among those who are disadvantaged by it.* »

<sup>226</sup> *Ibid.*, p.182.

<sup>227</sup> I.T. CADER et D. A. SUNDRIJO, « Critical Analysis of Neo-Gramscian Hegemony », *Journal of Universal Studies*, 2023, p.1440.

Traduction libre : « *productive and destructive capabilities.* »

<sup>228</sup> *Ibid.*, p.1440.

Traduction libre : « *refers to some shared ideas about the nature of social relations that tend to perpetuate behavioral habits and expectations.* »

rôle important puisqu'elles « *tendent à refléter, stabiliser et perpétuer l'ordre établi et les rapports de pouvoir.* »<sup>229</sup> Selon Antonio Gramsci, les institutions permettent « *aux valeurs morales, politiques et culturelles du groupe dominant de se diffuser largement dans l'ensemble de la société et d'être acceptées par les groupes et classes subalternes comme les leurs.* »<sup>230</sup> Les institutions permettent donc de véhiculer des normes et des valeurs définies par l'idéologie du pouvoir hégémonique.

Le raisonnement de Robert Cox considère que le développement et l'expansion de la pensée économique néolibérale, qui promeut l'enrichissement et les valeurs individuels au détriment des valeurs collectives, aurait été propagée par les élites au travers des institutions telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce.<sup>231</sup>

De même, les institutions internationales n'ont-elles pas été un instrument de l'hégémonie américaine ?

*« Dans la Pax Americana, les conditions matérielles telles que la supériorité économique et militaire des États-Unis, ainsi que les institutions comme Bretton Woods, l'OTAN, l'ONU, etc., ont soutenu la suprématie américaine dans une partie spécifique du monde durant la Guerre froide. »*<sup>232</sup>

En l'espèce, le test de contrôle effectif a été élaboré par la CIJ dans son affaire Nicaragua c. États-Unis, durant la Guerre froide. Bien qu'il n'y ait pas eu d'affrontements directs entre les deux grandes puissances, cette période a été caractérisée par une multiplication des conflits intraétatiques dans lesquels les États-Unis et l'URSS ne se sont pas privés d'intervenir de manière indirecte afin de réaliser leurs objectifs géopolitiques respectifs.<sup>233</sup>

Il y a, désormais, de moins en moins de conflits inter-étatiques et de plus en plus de conflits intraétatiques<sup>234</sup> auxquels prennent part des États tiers par l'intermédiaire d'acteurs non-

---

<sup>229</sup> I.T. CADER et D. A. SUNDRIJO, *op.cit.*, p.1440

Traduction libre : « *tend to reflect, stabilize, and perpetuate the usual order and power relations.* »

<sup>230</sup> M.TINAS, *op.cit.*, p.181.

Traduction libre : « *which allows the moral, political, and cultural values of the dominant group to become widely dispersed throughout society and to be accepted by subordinate groups and classes as their own.* »

<sup>231</sup> S. RAMESH, « Neo-Gramscian interpretations on ideas, institutions, and hegemony », *Berlin Journal of critical theory*, 2021, p.124.

<sup>232</sup> M.TINAS, *op.cit.*, p.182

Traduction libre : « *In Pax-Americana, material condition such as US economic and military superiority and institutions like Bretton Woods, NATO, UN etc. backed US supremacy on the specific part of the world during the Cold War.* »

<sup>233</sup> K.E. BITAR, « Après la guerre froide, la guerre froide ? Guerres culturelles et guerres par procuration dans la région Afrique de Nord – Moyen Orient », *Revue internationale et stratégique*, 2015, p.125

<sup>234</sup> S. DAVIES, T. PETTERSSON, M. SOLLENBERG et M. ÖBERG, *op.cit.*

étatiques. L'on peut penser notamment à « *l'utilisation par la Russie du groupe Wagner pour promouvoir ses intérêts à travers le monde* »<sup>235</sup> ou encore de l'Iran qui « *étend sa sphère d'influence par l'intermédiaire du Hezbollah et d'autres groupes de milices chiïtes, qui agissent afin de réaliser les objectifs stratégiques de Téhéran en Syrie et au Moyen-Orient.* »<sup>236</sup>

Sous le prisme de la théorie de Robert Cox, la CIJ, étant une institution internationale, constituerait un instrument du pouvoir hégémonique, à savoir les États-Unis. Au travers de ses décisions, la CIJ propagerait les valeurs et les normes de l'hégémon, ce qui consoliderait son assise. Dans de telles circonstances, l'on pourrait considérer que le test de contrôle effectif contribuerait à renforcer la position dominante de l'hégémon. Mettre au point un test de contrôle exigeant aurait permis, à l'époque, aux États-Unis et à l'URSS de s'affronter par l'intermédiaire de groupes armés non étatiques et de se faire la guerre par procuration dans de nombreuses régions du monde sans craindre de réellement engager leur responsabilité internationale pour des faits illicites commis par les forces dissidentes qu'ils ont soutenues.

En conséquence, aujourd'hui, les États font usage des groupes armés non étatiques pour défendre leurs propres intérêts. Il y a très peu de chance qu'ils soient tenus responsables pour le comportement illicite de ces derniers. Évidemment, comme l'illustre l'affaire Nicaragua c. États-Unis, un État peut tout de même engager sa responsabilité en raison de son intervention dans les affaires intérieures d'un autre État en vertu d'autres principes du droit international tel que celui de non-intervention. Cela n'empêche que le test de contrôle effectif crée un vide juridique qui constitue une réelle échappatoire pour les États.<sup>237</sup>

Le test de contrôle effectif peut donc être considéré comme un héritage de la Guerre froide et semble favoriser la multiplication des guerres par procuration. Ne serait-il donc pas un instrument hégémonique qui aurait développé une forme de confrontations nouvelle entre les États qui leur permettrait de contourner certains aspects du droit international en toute impunité ?

---

<sup>235</sup> J.H. MADDOCKS, *op.cit.*, p.244.

Traduction libre : « *Russia's employment of the Wagner Group to promote its interests across the world.* »

<sup>236</sup> J.H. MADDOCKS, *op.cit.*, p.244.

Traduction libre : « *Iran extends its sphere of influence through Hezbollah and other Shi'a militia groups, which act to fulfil Tehran's strategic goals in Syria and the wider Middle East.* »

<sup>237</sup> K. ROITHMAIER, *op.cit.*, p.149.

## Conclusion

Ce chapitre a permis de mettre en lumière l'existence d'un vide juridique en droit international. Il s'agit de l'absence de responsabilité, voire d'illicéité des actes commis par des groupes armés non étatiques lorsque l'on ne peut les attribuer à un État en vertu de l'article 8 des ARSIWA, ou lorsque l'on ne peut engager la responsabilité de ses membres en vertu du droit pénal international. Ce vide juridique résulte de la combinaison de plusieurs facteurs. Premièrement, il découle de l'étatisme qui façonne les relations internationales et le droit international. Malgré la diversification des acteurs sur la scène internationale, la primauté de l'État reste toujours incontestable. La responsabilité internationale reste fortement influencée par cette vision stato-centrée qui fait que l'on conçoit difficilement la responsabilité internationale d'un acteur non étatique. L'État reste, malgré l'impact croissant des groupes armés non étatiques, le sujet principal de la responsabilité internationale.

Deuxièmement, ce vide juridique découle de l'application du test de contrôle effectif qui peut faire l'objet de deux critiques. D'une part le test de contrôle effectif ne permet pas d'analyser correctement les relations verticales, c'est-à-dire des rapports de subordination entre le groupe armé non étatique et un État. En effet, le test de contrôle effectif est très exigeant. Il est difficile de satisfaire la condition selon laquelle un État n'engagerait sa responsabilité internationale sur la base de l'article 8 des ARSIWA que s'il avait commandité spécifiquement l'acte illicite commis par le groupe armé non étatique. D'autre part, le test de contrôle effectif n'est pas adéquat pour analyser des situations dans lesquelles un État entretient une relation horizontale avec un groupe armé non étatique, c'est-à-dire une relation coopérative.

À première vue, le test de contrôle global, étant beaucoup moins contraignant, semble être la solution aux critiques formulées au test de contrôle effectif. Cependant, tout comme le test de contrôle effectif, il n'est conçu que pour analyser des relations de nature verticale. L'application de ces deux tests ne permet pas de prendre en considération la multitude de rapports qu'un État peut entretenir avec un groupe armé non étatique.

Les deux tests sont donc défailants et l'on peut questionner la pertinence de leur application dans le contexte actuel. En appliquant le raisonnement de Robert Cox, on pourrait émettre l'hypothèse selon laquelle le test de contrôle effectif est l'héritage de la Guerre froide. Il s'agirait d'un instrument du pouvoir hégémonique permettant aux deux grandes puissances de l'époque de s'affronter indirectement, par le biais de guerres par procuration, dans

différentes régions du monde sans engager leur responsabilité internationale pour des actes commis par les acteurs non étatiques qu'ils ont soutenus. Cette théorie des relations internationales a permis d'élaborer une hypothèse qui permet de comprendre pourquoi un test aussi inadapté a été élaboré et continue à être appliqué à l'heure actuelle.

Ce chapitre a démontré qu'il était nécessaire de procéder à une révision du système de responsabilité internationale ou d'explorer d'autres alternatives. Il existe plusieurs manières de l'envisager. Premièrement, l'on pourrait élargir le système de responsabilité internationale en y incluant les groupes armés non étatiques. Ils seraient alors davantage reconnus comme sujets de droit international.<sup>238</sup> Deuxièmement, l'on pourrait également développer l'obligation de diligence dans le chef des États. Un État pourrait être tenu responsable pour ne pas avoir adopté des mesures afin de prévenir la survenance de comportements illicites des groupes armés non étatiques.<sup>239</sup> « *Les États peuvent être tenus responsables d'actes privés lorsqu'ils omettent de prévenir, d'enquêter ou de punir les violations des droits de l'homme.* »<sup>240</sup> Troisièmement, il est envisageable de recourir davantage aux juridictions nationales.

*« Les tribunaux nationaux peuvent également être amenés à examiner les comportements des groupes armés non étatiques afin de déterminer si un État les a aidés dans la violation de règles internationales. Le renforcement de ce type de contentieux pourrait contribuer à faire reconnaître la responsabilité directe des groupes armés non étatiques pour des violations du droit international au niveau national. »*<sup>241</sup>

La dernière manière de réviser le système de responsabilité serait d'élargir le champ d'application du concept de complicité en droit international prévu par l'article 16 des ARSIWA, de sorte qu'il puisse englober également les relations entre un État et un groupe armé non étatique.

---

<sup>238</sup> C. CARVAJAL AGUILAR, *op.cit.*, p.84.

<sup>239</sup> *Ibid.*, p.82

<sup>240</sup> *Ibid.*, p.83.

Traduction libre : « *States may be responsible for private acts whenever they fail to prevent, investigate or punish human rights violations.* »

<sup>241</sup> *Ibid.*, p.83

Traduction libre : « *national courts may also have to consider the conducts of NSAG for determining whether a State has assisted them (f.i by supplying arms) in violating international rules. Strengthening this type of litigation could advance the making of NSAG directly responsible for international law violations at the national level.* »

*« Au lieu d'engager la responsabilité directe d'un État pour la commission d'un fait internationalement illicite, la complicité établit une responsabilité accessoire ou dérivée de l'État pour avoir facilité ou soutenu l'acte illicite d'une autre entité. »<sup>242</sup>*

---

<sup>242</sup> K. ROITHMAIER, *op.cit.*, p.150.

Traduction libre : « *Instead of a state's direct responsibility for perpetrating an internationally wrongful act, complicity establishes a state's ancillary or derivative responsibility for facilitating and supporting another entity's wrongful act.* »

## CONCLUSION

L'objectif de ce mémoire était double. Il consistait d'une part à déterminer la portée et les conséquences juridiques du test de contrôle effectif et du test de contrôle global, et d'autre part, à porter sur eux un regard critique.

Dans un premier temps, on a voulu déterminer le champ d'application de l'article 8 des ARSIWA, et plus particulièrement ce que l'on devait entendre par « instructions », « directions » ou « contrôle ». En effet, cet article prévoit que :

*« Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État. »*

Cependant, les commentaires de la Commission de droit international ne donnent aucune information qui permet de déterminer la portée de ces termes.<sup>243</sup> En raison de ce manque de clarté, les cours et les tribunaux internationaux, disposant d'une certaine marge d'appréciation dans l'interprétation de l'article 8 ARSIWA, ont proposé différents degrés d'implication de l'État dans les activités d'un groupe armé non étatique pour engager la responsabilité internationale de l'État. L'analyse s'est limitée à la manière dont la CIJ et le TPIY interprètent l'article 8 des ARSIWA mais il aurait été également intéressant d'examiner dans quelle mesure les juridictions régionales reprennent ou s'inspirent de la jurisprudence de la CIJ et du TPIY et de la logique de l'article 8 des ARSIWA dans leurs raisonnements.

La CIJ a développé le test de contrôle effectif dans l'affaire Nicaragua c. États-Unis. Sur la base du test de contrôle effectif, on attribue à un État les actes illicites commis par un groupe armé non étatique qu'il a spécifiquement commandités. En d'autres termes, l'État doit avoir un contrôle effectif sur les activités précises qui sont à l'origine des violations du droit international. Dès lors, bien qu'il soit nécessaire à l'existence et au fonctionnement du groupe armé, un soutien simplement financier, matériel ou logistique n'est pas suffisant pour engager la responsabilité internationale d'un État.

Dans l'affaire Tadic, le TPIY devait qualifier le conflit armé puisque les obligations qui découlent du droit international humanitaire varient selon que l'on est face à un conflit

---

<sup>243</sup> Projet d'articles sur la responsabilité des états pour faits internationalement illicites avec commentaires, *op.cit.*

purement interne ou un conflit international. Le TPIY devait alors déterminer si la Serbie ou la République socialiste fédérative de Yougoslavie étaient impliquées dans le conflit en Bosnie Herzégovine. Le Tribunal devait déterminer si elles exerçaient un contrôle sur les forces serbes de Bosnie. Si tel était le cas, le conflit serait alors qualifié d'international. Pour ce faire, le TPIY a fait usage du test de contrôle global qui, contrairement au test de contrôle effectif, n'exige pas que l'État ait commandité les opérations du groupe armé non étatique qui ont eu des conséquences contraires au droit international. Selon le test de contrôle global, un État peut engager sa responsabilité internationale et par conséquent un conflit peut être qualifié d'international lorsqu'il fournit un soutien financier et matériel et lorsqu'il détermine et coordonne de manière générale les opérations militaires du groupe armé non étatique.

Ce débat dépasse le cadre purement théorique comme l'illustre le différend contemporain entre la RDC et le Rwanda. À l'heure actuelle, la RDC n'a pas saisi la CIJ à l'égard du soutien apporté par le Rwanda au M23, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, l'arrêt RDC c. Ouganda du 19 décembre 2005 laisse présager ce que serait éventuellement le jugement de la CIJ en ce qui concerne l'article 8 des ARSIWA. En effet, la CIJ a jugé que le test de contrôle effectif n'était pas rempli et que par conséquent l'Ouganda ne pouvait pas être tenu responsable pour les actes illicites commis par le MLC. Deuxièmement, comme l'illustre la tentative échouée de la RDC d'intenter une action contre le Rwanda en 2002, il n'est pas facile pour la RDC de fonder la compétence de la CIJ.

Malgré ces difficultés, si la juridiction venait à être saisie de ce litige, quelle serait sa décision si elle appliquait d'une part le test de contrôle effectif et d'autre part le test de contrôle global ? Bien que les rapports du Groupe d'experts sur la RDC contiennent de nombreux éléments prouvant le soutien apporté par le Rwanda au M23, aucun ne permet de conclure que le Rwanda exerçait un contrôle effectif sur les activités illicites du M23. Par conséquent, si la CIJ appliquait le test de contrôle effectif, elle jugerait sans doute que le Rwanda n'engage pas sa responsabilité internationale en vertu de l'article 8 des ARSIWA. En revanche, si la CIJ décidait de faire un revirement de jurisprudence et de faire soudainement usage du test de contrôle global, il y a de fortes chances pour que le Rwanda soit tenu responsable des actes illicites commis par le M23. En effet, les éléments contenus dans les rapports du Groupe d'experts sur la RDC démontrent à la fois le soutien militaire du Rwanda

et son implication dans l'organisation, la coordination et la planification des activités du groupe armé.<sup>244</sup>

On a pu constater que le choix du test pouvait avoir une influence considérable sur le jugement de la CIJ et les conséquences sont non négligeables. L'application du test de contrôle effectif nous a amenés à discuter du statut et de la responsabilité du groupe armé non étatique en droit international.

Le droit international continue à être influencé considérablement par l'étatisme. Le groupe armé non étatique, quant à lui, est un sujet de droit partiel en ce que ses obligations sont principalement tirées du droit international humanitaire. L'État étant le sujet de droit international par excellence, la responsabilité internationale ne se conçoit, à quelques exceptions près, qu'à travers de celle de l'État. Bien que le droit international humanitaire prévoie des obligations à son égard, le groupe armé non étatique ne peut engager sa responsabilité collective : il y a un vide juridique.

Afin d'appréhender ce vide juridique, le système de responsabilité internationale du groupe armé non étatique a été comparé au système de responsabilité nationale du fait des animaux sauvages. Étant incapables juridiquement, les animaux ne peuvent engager leur responsabilité. C'est la raison pour laquelle l'acte de l'animal sauvage doit être attribué à une personne qui peut être tenue juridiquement responsable. En d'autres termes, tout comme le groupe armé non étatique, si l'acte causé par l'animal sauvage ne peut être attribué à une personne étant capable d'un point de vue juridique, il ne sera pas considéré comme illicite.

Quant au droit international, il ne prévoit la responsabilité internationale du groupe armé non étatique qu'au travers la responsabilité individuelle de ses membres et au travers de la responsabilité internationale de l'État. Si l'on n'arrive à engager ni la responsabilité pénale de ses membres ni la responsabilité internationale de l'État sur la base de l'article 8 des ARSIWA, le comportement, bien qu'illicite, du groupe armé non étatique ne sera pas considéré comme tel. Il s'agit davantage d'une question d'absence d'illicéité que d'une question d'absence de responsabilité.

La conception stato-centrée de la responsabilité internationale rend le droit international lacunaire. Cette lacune est exacerbée par la rigidité du test de contrôle effectif. Étant donné qu'il est extrêmement difficile pour l'État demandeur de prouver l'existence d'un contrôle effectif, l'article 8 des ARSIWA est quasiment inopérant. En effet, le test de contrôle effectif

---

<sup>244</sup> M. BRADLEY et M. SVICEVIC, *op.cit.*

est beaucoup trop strict pour analyser des situations dans lesquelles un État exerce une autorité sur un groupe armé non étatique. Le test de contrôle global semble être la solution aux critiques du test de contrôle effectif. Plus souple, il permettrait d'engager plus facilement la responsabilité internationale d'un État et semble être plus en adéquation avec les objectifs de l'article 8 des ARSIWA, à savoir « *attribuer à un État une conduite privée qui, en réalité, est accomplie pour le compte de cet État.* »<sup>245</sup>

Cependant, appliquer le test de contrôle global ne pourrait combler que partiellement le vide juridique. En effet, un État peut interagir avec un groupe armé non étatique de plusieurs façons. Non seulement le degré de contrôle mais également la nature de la relation entre un groupe armé non étatique et un État peuvent varier. De nos jours, les groupes armés non étatiques jouissent d'une plus grande autonomie de telle sorte que, s'ils devaient entretenir des rapports avec un État, ceux-ci seraient davantage coopératifs. C'est le cas des guerres par procuration. À la fois le test de contrôle effectif et le test de contrôle global ne semblent pas être adaptés à évaluer des situations dans lesquelles l'État coopère davantage qu'il ne contrôle le groupe armé. Ne serait-il donc pas plus adéquat de considérer le groupe armé comme étant le complice de l'État ?

Élargir le concept de complicité en droit international est l'une des solutions proposées par la doctrine pour combler le vide juridique, ainsi que l'élargissement du système de responsabilité internationale et le développement de l'obligation de diligence. Il serait intéressant d'étudier plus en détail et de comparer ces alternatives afin de déterminer celle qui serait la plus envisageable et la plus efficace pour remédier à cette lacune du droit international.

Le recours aux juridictions nationales pourrait constituer une autre solution. Il est vrai que, si la justice internationale s'avère inefficace, « *il est toujours possible de faire juger des groupes armés comme organisations criminelles ou de les tenir pénalement responsables par le système juridique du ou des États dans lesquels ils opèrent.* »<sup>246</sup> Cette logique de complémentarité entre le système de responsabilité internationale et le système de responsabilité nationale, bien que théoriquement envisageable, révèle sur le plan pratique certaines difficultés. En effet, l'insurrection d'un groupe armé fragilise considérablement les structures étatiques. Le système judiciaire n'est pas épargné. La RDC en est la parfaite

---

<sup>245</sup> J.H. MADDOCKS, *op.cit.*, p.19.

Traduction libre : « *The broad purpose of the rule is to attribute to a state private conduct that, in fact, is performed on the state's behalf.* »

<sup>246</sup> I.M. LOBO DE SOUZA, « Réponses juridiques à l'emploi de la force par des entités non étatiques », *ASPJ Afrique & Francophonie*, 2011, p.53

illustration. L'impunité y est favorisée par de nombreux éléments tels que les coûts de procédure et la corruption qui entravent l'accès à la justice et, paradoxalement, par les accords de paix qui incluent dans l'armée congolaise les anciens membres des forces dissidentes qui ne sont dès lors pas inquiétés pour les actes illicites qu'ils ont commis.<sup>247</sup>

*« Les condamnations civiles prononcées demeurent toujours symboliques pour ne pas dire ridicules et dérisoires au regard des dommages subis par les victimes. [...] Les auteurs condamnés n'exécutant pas souvent leurs condamnations civiles. [...] Certains présumés auteurs sont insaisissables en raison de leurs qualités et activités leur permettant de se mettre ou d'être mis facilement à l'abri de la justice en raison [...] des faibles moyens dont dispose l'appareil judiciaire et policier congolais. »*<sup>248</sup>

La RDC n'est pas un cas isolé. Elle fait partie de ces nombreux États qui sont, sur certains aspects, défaillants et qui ne disposent pas d'un système judiciaire suffisamment solide pour sanctionner les auteurs des actes répréhensibles.

Par conséquent, la complémentarité entre les juridictions internationales et les juridictions nationales ne peut s'envisager que dans des systèmes qui sont capables de garantir l'État de droit.

La lacune du droit de la responsabilité internationale est une double peine pour les victimes qui ne trouvent pas réponse à leurs maux ni auprès des juridictions nationales ni auprès des juridictions internationales.

Comme l'on ne peut pas compter sur les juridictions nationales, on ne peut remédier à la lacune de droit international qu'en procédant à une véritable révision de celui-ci.

Pourtant nécessaire, cette révision n'est pas à l'ordre du jour. En s'appuyant sur la pensée de Robert Cox, on a émis l'hypothèse selon laquelle la restructuration du droit international n'avait pas encore eu lieu en raison de l'instrumentalisation hégémonique du test de contrôle effectif. Hérité de la Guerre froide, il protégerait les intérêts des États dominants. Les conflits intraétatiques internationalisés constituent désormais le moyen le plus subtil d'ingérence. Plutôt que d'encadrer ces affrontements indirects, le test de contrôle effectif les autorise implicitement, favorisant leur multiplication.

Certes, il ne s'agit pas d'une impunité totale puisque, en soutenant un groupe armé non étatique, un État peut tout de même engager sa responsabilité en vertu du principe de non-

---

<sup>247</sup> J. MAPATANO KARME, *op.cit.*, p.99.

<sup>248</sup> *Ibid.*, p.9.

ingérence. Mais alors, quel est le rôle de l'article 8 des ARSIWA ? L'exigence du test de contrôle effectif ne ferait-elle pas de l'article 8 des ARSIWA une coquille vide en droit international ?

# BIBLIOGRAPHIE

## Législation

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, ratifiée par la Belgique le 27 décembre 1945, *Recueil des traités des Nations Unies*.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvé par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p.6822.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi de 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, art.1.

Projet d'articles sur la responsabilité des états pour faits internationalement illicites avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol.II (2), 2001, pp.47-49.

## Documents des Nations Unies

Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, « Lettre datée du 31 mai 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité », *Nations Unies*, S/2024/432, 2024, p.21.

Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, « Lettre datée du 27 décembre 2024 adressée au Conseil de Sécurité », *Nations Unies*, S/2024/969, 2024, p.11.

Résolution 2773 du Conseil de Sécurité, *UN Official documents*, S/RES/2773, du 21 février 2025, pp.1-5.

## Jurisprudence

C.I.J., Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, *C.I.J. Recueil*, 1949, p.9.

C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986

C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), fond, arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil*, 2005, p.63.

C.I.J., Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007, p.170.

T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1-T, arrêt, 7 mai 1997, <https://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/en/tad-ts70507JT2-e.pdf> (15 août 2025), p.200.

T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf>, (15 août 2025), p. 41.

## Doctrine

BOUVIER, C., *Le Nicaragua des sandinistes : un miroir de la transition démocratique espagnole (1978-1985)*, Chrysalides, Éditions de l'IHEAL, Paris, 2021, p.65.

BITAR, K.E., « Après la guerre froide, la guerre froide ? Guerres culturelles et guerres par procuration dans la région Afrique de Nord – Moyen Orient », *Revue internationale et stratégique*, 2015, p.125

CADER, I.T., et SUNDRIJO, D.A., « Critical Analysis of Neo-Gramscian Hegemony », *Journal of Universal Studies*, 2023, p.1440.

CARREAU, D. et MARRELLA, F., « Les destinataires des normes de droit international : la personnalité internationale », in *Droit international*, Paris, Pedone, 2012, p.367.

CARRON, D., « When is a conflict international ? Time for new control test in IHL », *International Review of the Red Cross*, 2016, p.1025.

CARVAJAL AGUILAR, C., « The International Responsibility of non-State Armed Groups and Victims' Right to Reparations », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 2023, p.68.

CRAWFORD, J., *State Responsibility: The General Part*, New York, Cambridge University Press, 2013, p.146.

CLAPHAM, A., *Brierly's Law of Nations*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p.29.

DABONÉ, Z., *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, Thèse, Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université de Genève, Genève, Schulthess-L.G.D.J., 2012, p.32.

DEMICHEL, F., « Le droit international est-il en crise ? » *Recherches internationales*, 1982, p.99

FLORENT, J.-L., « Les destinataires non étatiques des résolutions du Conseil de Sécurité », *Société française pour le droit international*, 2005, p.108.

GLANZ, K., *M23 : the Congo conflict 2022*, Munich, BookRix, 2023, p.20

HARIS, J., « Classification of armed conflict : an analysis of effective control and overall control test », *Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, 2016, p.190.

- HEFFES, E. et FRENKEL, B.E., « The International Responsibility of Non-States Armed Groups : in Search for the Applicable Rules », *Goettingen Journal of International Law*, 2017, p.43.
- HERMAN, O., « Beyond the state of play : Establishing a duty of non-State armed groups to provide reparations », *International Review of the Red Cross*, 2020, p.1037.
- LEKKAS, S.-I., « The Uses of the Work of the International Law Commission on State Responsibility in International Investment Arbitration », *TRICI-Law*, 2020, p.2.
- LE MOIGN, A., « Les groupes armés non étatiques et l'internationalisation de leur soutien », *Les Champs de Mars*, 2018, p. 202.
- LOBO DE SOUZA, I.M., « Réponses juridiques à l'emploi de la force par des entités non étatiques », *ASPJ Afrique & Francophonie*, 2011, p.53
- MADDOCKS, J.H., *State Responsibility for International Law Violations Involving Non-State Actors in Armed Conflict*, PHD thesis, Central Archive at the University of Reading, 2021, p.238.
- MAPATANO KARME, J., *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République démocratique du Congo*, Turin, L'Harmattan, 2012, p.8.
- MARGUERITTE, T. et PROUVÈZE, R., « Le droit international et la doctrine assis par le fait : la diversification des sujets du droit international sous l'effet de la pratique », *Revue québécoise du droit international*, 2016, p.167.
- TINAS, M., « Neo-Gramscian Contribution on the Concept of Hegemony in International Relations : A Theoretical Analysis », *Turkish Journal of Security Studies*, 2018, p.178.
- PELLET, A., « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite - et fin? », *Ann. fr. dr. intern.*, 2002. p.3.
- ROITHMAIER, K., « Holding States Responsible for Violations of International Humanitarian Law in Proxy Wars : the Concept of State Complicity in Acts of Non-State Armed Groups », *European Journal of Legal Studies*, 2023, p.144
- RYNGAERT, C., « Non-State Actors and International Humanitarian Law », *Institute for International Law*, 2008, p.6
- SABEL R., « La question des armes livrées aux groupes non étatiques : vers une réaffirmation des principes des traités de Westphalie ? », in *Les groupes armés non étatiques* (sous la dir. de K. VIGNARD), Genève, UNIDR, 2008, pp. 5-16.
- VIDMAR, J., « Some Observations on Wrongfulness, Responsibility and Defences in International Law », *N.I.L.R.*, 2016, p. 343.

## Sources diverses

African Center for Strategic Studies, *Rwanda and the DRC at risk of war as new rebellion emerges : an explainer*, 2022, <https://africacenter.org/spotlight/rwanda-drc-risk-of-war-new-m23-rebellion-emerges-explainer/>, (consulté le 13 août 2025).

African Court on Human and People's Rights, « La Cour africaine des droit de l'Homme et des Peuples tiendra une audience publique dans l'affaire République démocratique du Congo c. République du Rwanda le 12 et 13 février 2025 », *AfCHPR News*, 2025, <https://www.african-court.org/wpafc/la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-tiendra-une-audience-publique-dans-laffaire-republique-democratique-du-congo-c-republique-du-rwanda-les-12-et-13-fevrier-2025/?lang=fr> (consulté le 13 août 2025).

Aljazeera, « UN accuses Rwanda of leading DR Congo rebels », *Aljazeera*, 2012, <https://www.aljazeera.com/news/2012/10/17/un-accuses-rwanda-of-leading-dr-congo-rebels#:~:text=The%20UN%20Security%20Council's%20Group,troops%20in%20North%20Kivu%20province> (consulté le 2 août 2025).

Amnesty international, « Pourquoi la République démocratique du Congo est-elle ravagée par les conflits ? », *Amnesty international*, 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2024/10/why-is-the-democratic-republic-of-congo-wracked-by-conflict/> (3 août 2025)

Amnesty international, « RDC. Les violations endémiques des droits humains imputables au groupe armé M23 appellent une action internationale concertée », *Amnesty international*, 2025, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/03/drc-m23s-rampant-human-rights-abuses-demand-concerted-international-action/> (consulté le 13 août 2025).

AMUNAZO, P. et MBARDOUNKA, C., « Qui sont les Wazalendo, de groupe d'autodéfense qui soutient l'armée congolaise ? », *BBC News Afrique*, 2025, <https://www.bbc.com/afrique/articles/cvgl698en71o.amp> (consulté le 13 août 2025).

BBC, « ICJ orders Uganda to pay \$325m for DR Congo occupation », *BBC*, 2022, <https://www.bbc.com/news/world-africa-60323990> (consulté le 13 août 2025)

BRADLEY, M. et SVICEVIC, M., « Collective self-defense and the internationalization of armed conflicts in Eastern DRC », *Lieber Institute*, 2024, <https://lieber.westpoint.edu/collective-self-defense-internationalization-armed-conflicts-eastern-drc/>, (consulté le 13 août 2025).

BUSTAMANTE, P., « République démocratique du Congo : les rebelles du M23 à Goma, les racines du conflit », *RTBF Info*, 2025, <https://www.rtbf.be/article/republique-democratique-du-congo-les-rebelles-du-m23-a-goma-les-racines-du-conflit-11495588>, (consulté le 13 août 2025).

Cour internationale de Justice, « Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) : vue d'ensemble de l'affaire », *Cour internationale de Justice*, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/116> (consulté le 13 août 2025)

Cour internationale de Justice, « Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire », *Cour internationale de Justice*, <https://www.icj-cij.org/fr/declarations> (consulté le 13 août 2025).

DAVIES, S., PETTERSSON, T., SOLLENBERG, M., et ÖBERG, M., « Organized violence : 1989-2024, and the challenges of identifying civilian victims », *Journal of Peace Research*, 2025, [https://ucdp.uu.se/downloads/charts/?utm\\_source=chatgpt.com](https://ucdp.uu.se/downloads/charts/?utm_source=chatgpt.com) (consulté le 14 août 2025).

Département fédéral des affaires étrangères, « Guide pratique sur la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice », *Nations Unies*, 2014, [https://legal.un.org/avl/pdf/rs/other\\_resources/Manual%20sobre%20la%20aceptacion%20jurisdiccio%20CIJ-frances.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/rs/other_resources/Manual%20sobre%20la%20aceptacion%20jurisdiccio%20CIJ-frances.pdf) (consulté le 13 août 2015), p.10.

DEVEAUX, J., « Qui sont les rebelles du M23 », *Franceinfo*, 2012, [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/qui-sont-les-rebelles-du-m23\\_3072849.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/qui-sont-les-rebelles-du-m23_3072849.html) (consulté le 13 août 2025).

Dictionnaire de français Larousse, *Définition : sandiniste*.  
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sandiniste/70825>

Fondation Panzi, « Comprendre le génocide au Congo », *Panzi*, 2025, <https://panzifoundation.org/fr/war-in-congo/>

HUTTON, M., « RDC : qui sont les rebelles du M23 et pourquoi sont-ils source de tensions avec le Rwanda ? », *TV5 Monde*, 2022, [https://information.tv5monde.com/afrique/rdc-qui-sont-les-rebelles-du-m23-et-pourquoi-sont-ils-source-de-tensions-avec-le-rwanda?xtor=SEC-7-GOO-\[INFO\\_SE\]-\[119843614474\]-S-\[\]&gad\\_source=1&gad\\_campaignid=11282064204&gbraid=0AAAAAD9Ozaq9YZexHh-lbweLzPCRhQm2p&gclid=CjwKCAjwo4rCBhAbEiwAxAhJICZk\\_IK-GdZgkTIC17Cugvb8r0xbyLwCzHvMHsQMpKx5rBUhMMdh\\_phoC7h4QAvD\\_BwE](https://information.tv5monde.com/afrique/rdc-qui-sont-les-rebelles-du-m23-et-pourquoi-sont-ils-source-de-tensions-avec-le-rwanda?xtor=SEC-7-GOO-[INFO_SE]-[119843614474]-S-[]&gad_source=1&gad_campaignid=11282064204&gbraid=0AAAAAD9Ozaq9YZexHh-lbweLzPCRhQm2p&gclid=CjwKCAjwo4rCBhAbEiwAxAhJICZk_IK-GdZgkTIC17Cugvb8r0xbyLwCzHvMHsQMpKx5rBUhMMdh_phoC7h4QAvD_BwE), (consulté le 13 août 2020)

Immigration and Refugee Board of Canada, « Rwanda : information sur les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) », *UNHCR*, 2007, <https://webarchive.archive.unhcr.org/20230601174633/https://www.refworld.org/docid/474eaca7c.html>, (consulté le 13 août 2025).

KOUNDA, G., « Denis Mukwege critique l'accord de paix entre la RDC et le Rwanda : « ça devrait être clair d'imposer le retrait des forces étrangères. Ce n'est pas dit. » », *RTBF Actus*, 2025, <https://www.rtb.be/article/denis-mukwege-commente-l-accord-de-paix-entre-la-rdc-et-le-rwanda-ca-devrait-etre-clair-d-imposer-le-retrait-des-forces-etrangeres-ce-n-est-pas-dit-11569961> (consulté le 13 août 2025).

Le Monde Afrique, « RDC : le groupe armé M23 et l'armée rwandaise sont entrés dans Goma, principales villes de l'Est, où se déroulent de violents combats », *Le Monde Afrique*, 2025, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/01/27/en-rdc-goma-a-la-merci-du-m23-une-rencontre-tshisekedi-kagame-evoquee\\_6517915\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/01/27/en-rdc-goma-a-la-merci-du-m23-une-rencontre-tshisekedi-kagame-evoquee_6517915_3212.html) (consulté le 13 août 2025).

Le Monde Afrique, « La République démocratique du Congo et le groupe armé M23 signent un accord de cessez-le-feu au Qatar », *Le Monde Afrique*, 2025, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/19/la-republique-democratique-du-congo-et-le-groupe-arme-m23-signent-un-accord-de-cessez-le-feu-au-qatar\\_6622215\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/19/la-republique-democratique-du-congo-et-le-groupe-arme-m23-signent-un-accord-de-cessez-le-feu-au-qatar_6622215_3212.html) (consulté le 13 août 2025).

LE NORMAND, X., « Droit international en crise : la loi du plus fort est-elle en train de triompher ? », *Le Pèlerin*, 2025. <https://www.lepelerin.com/monde/decryptage/droit-international-en-crise-la-loi-du-plus-fort-est-elle-en-train-de-triompher-12409>

MADDOCKS, J., « The Conflict in Eastern DRC and the State Responsibility of Rwanda and Uganda », *Lieber Institute*, 2025, <https://lieber.westpoint.edu/conflict-eastern-drc-state-responsibility-rwanda-uganda/> (consulté le 13 août 2025).

MAUPAS, S., « La Cour pénale internationale réactive ses enquêtes sur les crimes commis dans le Nord-Kivu », *Le Monde Afrique*, 2024, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/10/16/rdc-la-cour-penale-internationale-reactive-ses-enquetes-sur-les-crimes-commis-dans-le-nord-kivu\\_6353622\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/10/16/rdc-la-cour-penale-internationale-reactive-ses-enquetes-sur-les-crimes-commis-dans-le-nord-kivu_6353622_3212.html) (consulté le 13 août 2025).

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MIFRTP), « Les conflits », *site officiel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie*, <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/quest-ce-que-lex-yougoslavie/les-conflits> (15 août 2025)

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MIFRTP), « Srebrenica : chronologie d'un génocide », *site officiel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie*, <https://www.irmct.org/specials/srebrenica/timeline/fr/> (30 juillet 2025)

Médecins sans frontières, « Groupes armés non étatiques : définition », *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/groupes-armes-non-etatiques/> (consulté le 14 août 2025).

MESA, H. et RAMAZANI, L., « Dans l'Est de la RDC, occupé par les rebelles du M23, une population traumatisée », *The Conversation*, 2025, <https://theconversation.com/dans-lest-de-la-rdc-occupe-par-les-rebelles-du-m23-une-population-traumatisee-254401> (consulté le 13 août 2025).

MICHEL, T., « L'empire du silence : les crimes impunis du Congo », *Arte*, 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=kQZNtJq7RJ8>, (consulté le 3 août 2025).

Nations Unies, « RDC: le HCDC accuse le M23 et les forces congolaises de violations graves des droits de l'homme dans les Kivus », *ONU Info*, 2013, <https://news.un.org/fr/story/2013/05/266262> (consulté le 13 août 2025).

Nations Unies, « Violences sexuelles en RDC : une femme violée toutes les quatre minutes », *ONU Info*, 2025. <https://news.un.org/fr/story/2025/03/1153771>

SABBE, S., « Pourquoi le M23 n'est pas un groupe rebelle comme les autres », *IPIS*, 2023, <https://ipisresearch.be/fr/weekly-briefing/pourquoi-le-m23-nest-pas-un-groupe-rebelle-comme-les-autres/>, (consulté le 13 août 2025).

SHEPHERD, B., « Congo, Rwanda and the National Congress, for the Defence of the People », *Accord*, 2011, p. 43.

The international center for transitional justice, « Jean-Pierre Bemba at the international Criminal Court », *ICTJ*, 2009, [https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-CAR-Bemba-Facts-2009-English.pdf?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-CAR-Bemba-Facts-2009-English.pdf?utm_source=chatgpt.com) (consulté le 3 août 2025).

XU, W., « Prosecuting Rwanda for Aggression in the DRC : Legal Feasibility and Challenges », *Lieber Institute*, 2025, <https://lieber.westpoint.edu/prosecuting-rwanda-aggression-drc-legal-feasibility-challenges/> (consulté le 13 août 2025).



